
ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 28 novembre 2022

Délibération n°22-44 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022

TITULAIRES PRÉSENTS : 21

Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Martine BORGOO
Nicole COLIN - Hubert COMPERE - Eric DE VALROGER - Thibault DELAVENNE - Hervé GIRARD
Chantal HENRIET - Grégory HUCHETTE - Jean-François LAMORLETTE - Alex OUBLIE - Jean-Luc
PERAT - Christian PONSIGNON - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE - Stéphanie SIMON - Franck
SUPERBI - Jean-Jacques THOMAS

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Michel ARNOULD
Catherine CARPENTIER
Dominique LAVALETTE

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 8

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur BERTOLINI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur TOUBOUL
Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur IGNASZAK
Monsieur THOMAS a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUMON

Nombre total de délégués : 52
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 24
Nombre de suffrages : 32

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022 ci-annexé.

Fait et délibéré à Compiègne, le 28 novembre 2022



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2022.12.01 16:08:09 +0100
Ref:20221201_142550_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE

Syndicat mixte EPTB

Procès-verbal de la séance du Comité syndical du 11 octobre 2022

Les membres du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 11 octobre 2022 à l'Hôtel du Département à Laon à l'invitation de Monsieur Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente Oise-Aisne.

TITULAIRES PRÉSENTS : 16

M. Renaud AVERLY	Conseil départemental des Ardennes
M. Hubert COMPERE	Communauté de communes du pays de la Serre
M. Eric DE VALROGER	Conseil départemental de l'Oise
M. Philippe DUCAT	Communauté de communes Champagne Picarde
M. Patrick DUMON	Communauté de communes Thierache, Sambre et Oise
M. Jérôme DUVERDIER	Conseil départemental de l'Aisne
M. Hervé GIRARD	Communauté de communes du Chemin des dames
Mme Chantal HENRIET	Communauté de communes des crêtes préardennaises
M. Jean-François LAMORLETTE	Conseil départemental de la Meuse
M. Mario LIRUSSI	Conseiller départemental de l'Aisne
M. Jean-Luc PERAT	Communauté de communes Sud Avesnois
M. Christian PONSIGNON	Communauté de communes Argonne Meuse
M. Gérard SEIMBILLE	Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
M. Jean-Jacques THOMAS	Communauté de communes des Trois rivières
Mme Ophélie VAN ELSUWE	Conseil départemental de l'Oise
M. Jean-Philippe VAUTRIN	Conseil départemental de la Meuse

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

M. Christian MAURER	Communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée
Mme Catherine CARPENTIER	Communauté de communes du Vexin Centre
Mme Arlette PALANSON	Conseil départemental de la Meuse

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

M. AVERLY a reçu un pouvoir de vote de M. DUGARD
M. DUVERDIER a reçu un pouvoir de vote de M. MOUGENOT
M. SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de M. HUCHETTE
M. DE VALROGER a reçu un pouvoir de vote de Mme VILLECOURT

AUTRES PERSONNES AYANT ASSISTÉ À LA SÉANCE : 6

Mme Jacqueline JEANNIN	Payeuse départementale
M. Martin CARRET	Conseil départemental de l'Aisne
M. Jean-Michel CORNET	Entente Oise-Aisne
Mme Laurène DESLAURIER	Entente Oise-Aisne
Mme Virginie FOUILLIART	Entente Oise Aisne
Mme Cécile STRIPPE	Entente Oise-Aisne

M. SEIMBILLE ouvre la séance en rappelant que les pénuries de carburant ont une incidence sur le nombre d'élus présents, et il remercie ceux qui ont pu nous rejoindre car le quorum est atteint. Il ouvre la séance. Il informe que la délibération relative à la DM2 a été modifiée et se trouve sur table. Une délibération supplémentaire relative à une demande de subvention pour des travaux de ruissellement est également ajoutée à l'ordre du jour. Il demande si quelqu'un s'oppose à la modification de l'ordre du jour. Personne ne s'y oppose.

Il rappelle les réunions et rencontres effectuées sur les trois derniers mois :

Le 15 juin, M. SEIMBILLE a rencontré Alain DEVOOGHT, vice-président en charge de la GEMAPI à la Communauté de communes Thelloise, pour lui présenter l'Entente. Le même jour, M. Cornet a présenté les missions de l'Entente aux vice-présidents de la Communauté de communes du Val de l'Aisne lors d'un bureau communautaire.

Le 16 juin, les services ont rencontré la chambre d'agriculture de l'Aisne pour un retour d'expérience et de connaissances concernant la modélisation des crues et des nappes phréatiques sur le secteur de la confluence Oise-Serre.

Le 21 juin, M. SEIMBILLE a participé au comité de bassin de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

Le 22 juin, les services ont participé à une réunion avec la chambre d'agriculture de la Meuse pour présenter les actions de lutte contre le ruissellement et notamment les travaux à Rarécourt.

Le 27 juin, l'Entente a participé aux rendez-vous du développement durable de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

M. SEIMBILLE a participé au Forum de l'eau des vallées d'Oise à Noyon le 27 juin et à celui des rivières d'Ile-de-France le 7 juillet mais également à différents bureaux du Centre européen de prévention du risque inondation (CEPRI). Il a également présidé à deux reprises la commission de labellisation territoriale de l'Agence de l'eau Seine Normandie qui intervient pour la labellisation des SAGE et des PAPI.

Le 6 juillet, l'Entente a organisé une visite de ses élus des ouvrages du Val d'Oise (aménagement de Blanche de Castille, bassin des Pâtis et les aménagements de lutte contre le ruissellement à Valmondois).

En juillet, les services ont participé aux ateliers PPRI de la vallée de l'Oise (PPRI Compiègne-Pont-Sainte-Maxence / PPRI Brenouille / Boran-sur-Oise / PPRI rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne).

Les services ont aussi organisé un boîtage à Senlis pour rappeler la possibilité d'inscription au service d'alertes SMS concernant les crues de la Nonette. 47 personnes sont déjà inscrites.

Le 12 juillet, M. CORNET a présenté la compétence ruissellement aux élus de la Communauté de communes du pays Noyonnais (CCPN) en conférence des maires.

Le 30 août, M. SEIMBILLE a rencontré le vice-président en charge de la GEMAPI de la Communauté de communes Ardennes Thiérache pour lui présenter les actions de l'Entente.

Le 6 septembre, M. CORNET a rencontré M. SELLIER, président du SISN, pour réfléchir à une meilleure articulation des deux structures sur le territoire.

Le 8 septembre, M. CORNET a effectué une présentation en « bassin tour » lors de la conférence des maires de la Communauté de communes du pays de la Serre.

Le 14 septembre, M. SEIMBILLE a participé à une réunion de réflexion sur l'organisation de la GEMAPI dans l'Aisne avec différents acteurs (Communauté d'agglomération de Chauny Tergnier La Fère, Communauté de communes du pays de la Serre, DDT de l'Aisne, syndicats de rivières, Chambre d'agriculture). Le même jour, il a présenté l'avancée du projet de Longueil Il aux élus de la Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte. S'en est suivie, le 29 septembre, une réunion publique à Pontpoint pour expliquer le projet aux riverains, lors de laquelle M. SEIMBILLE s'est engagé à diffuser régulièrement une lettre d'informations sur le projet et à organiser une visite de l'ouvrage de Proisy pour permettre aux élus de découvrir un ouvrage bien intégré au paysage.

Le 15 septembre, M. CORNET a animé une réunion publique à Appilly, à l'invitation du Maire de la commune, pour présenter les actions effectuées, en cours et à venir pour les problèmes d'inondation récurrentes sur la commune.

Le 22 septembre, M. SEIMBILLE a rencontré M. RITZ, directeur de la direction territoriale du bassin de la Seine de VNF et M. CHAMBERLIN, chef de l'unité études et grands projets de VNF, en charge du projet MAGEO pour évoquer différents sujets et en premier lieu MAGEO et ses incidences sur les inondations.

Le 5 octobre, M. CORNET a effectué un « bassin tour » en conférence des maires de l'Agglomération Creil sud Oise.

M. SEIMBILLE se félicite des échanges et relations avec d'autres structures.

Il informe également qu'une réflexion avec certaines intercommunalités s'est engagée pour le transfert de la compétence GEMA à l'Entente.

M. CORNET rappelle l'historique de la mise en œuvre de la GEMAPI sur le bassin de l'Oise. Avant la prise de compétence, les syndicats de rivières réalisaient des actions d'entretien de cours d'eau sans obligation, à ce titre ils étaient incités par des subventions venant des conseils départementaux, de l'Entente (via les départements au titre de leur clause de compétence générale) et de l'Agence de l'eau, le tout à hauteur de 80% quasiment sans conditions. Depuis la GEMAPI, l'Entente n'apporte plus de subventions ; parallèlement, certains conseils départementaux et l'Agence de l'eau financent les investissements, et non l'entretien courant. Par conséquent, un grand nombre de syndicats, en charge de la GEMA, souffrent de ce manque nouveau de financement. De plus, il existe des territoires sur lesquels les syndicats n'étaient historiquement pas présents (zones blanches), leur activité s'en retrouve étendue.

Enfin, les rivières domaniales non navigables sont maintenant entretenues par l'Etat qui sous-estime les besoins en la matière en allouant 20 fois moins de financement que ce que l'Entente, antérieurement maître d'ouvrage, y consacrait. Ce manque d'entretien généralisé occasionne un grand nombre d'embâcles, empêchant le libre écoulement de l'eau et par ricochet, des risques aggravés d'inondation.

M. SEIMBILLE alerté par plusieurs syndicats de rivières sur cette problématique, doit rencontrer le Président du comité de bassin et la directrice générale de l'Agence de l'eau afin de les sensibiliser et engager une réflexion sur l'organisation de la GEMA.

En outre, **M. CORNET** explique avoir été saisi par la Présidente de la CCPN pour une étude financière de la compétence GEMA. En effet, le SAGE est actuellement porté par le Syndicat mixte de l'Oise moyenne (SMOM) qui pourrait, de ce fait, absorber le syndicat de la Verse et

exercer la compétence GEMA. Cependant la CCPN fait deux constats : d'une part, les charges de fonctionnement du SMOM s'avèrent très élevées car peu mutualisées (seuls 4 EPCI sont membres), il s'ensuit une cotisation élevée pour financer les équipes. D'autre part, le SMOM n'envisage de réaliser qu'un entretien limité des cours d'eau pour se concentrer sur la restauration (investissements subventionnés). La CCPN, en revanche, souhaite avant tout que l'entretien des cours d'eau soit assuré.

M. CORNET rappelle alors les statuts de l'Entente : chaque EPCI membre participe, à hauteur d'une part aux frais de fonctionnement de la structure. Si un EPCI souhaite transférer une compétence supplémentaire, il participe alors à hauteur de 0,2 part additionnelle, soit environ 7000 €. Les économies générées sur les frais de fonctionnement peuvent donc être utilisées pour le programme d'entretien. M. Cornet indique que l'entretien des cours d'eau est la priorité, l'investissement étant réalisé avec l'autofinancement dégagé. Il permettra d'honorer les engagements pris au CTEC, l'Agence de l'eau apportant 80% de subvention aux actions inscrites. La CCPN a inscrit à sa session du 8 décembre le transfert GEMA. Une rencontre a d'ailleurs eu lieu avec le syndicat de la Verse actuellement compétent sur une partie du territoire pour discuter de modalités de transfert à l'Entente dans la même logique. Il indique que la CACTLF s'interroge sur sa propre position.

M. CORNET indique qu'en parallèle, la CCPN a engagé la démarche de transfert de la compétence ruissellement à l'Entente. Elle est actuellement en cours de modification de ses statuts, les communes disposant de 3 mois pour valider (ou non) le processus. Il rappelle les points forts de l'offre de l'Entente : la mutualisation des charges grâce aux 32 collectivités membres et sa capacité à agir en maîtrisant davantage les coûts.

M. SEIMBILLE indique que l'Entente n'a pas vocation à se substituer à d'autres syndicats et n'agit que sur demande des collectivités. En l'espèce, c'est bien la CCPN qui a sollicité l'Entente.

M. COMPERE explique que pour l'entretien des cours d'eau, l'abattage des gros arbres sur les rives est très couteux mais est très efficace pour éviter de futurs embâcles.

M. SEIMBILLE regrette que dans les CTEC, les coupes d'arbres ne soient pas comptabilisées en investissement mais une réflexion doit être engagée.

M. COMPERE ajoute que les embâcles détériorent la qualité des milieux et l'Agence de l'eau devrait s'en préoccuper.

M. CORNET regrette que la gestion préventive ne soit plus une priorité.

M. SEIMBILLE s'interroge sur la possibilité de conventionner avec certaines entreprises dont l'activité est le bois de chauffage.

M. COMPERE indique que cette démarche existe malgré les coûts importants et M. SEIMBILLE s'interroge sur la possibilité d'effectuer ces actions à une échelle plus importante afin d'en diminuer le coût résiduel.

M. PERAT s'interroge sur l'efficacité des actions à venir de l'Entente Oise Aisne en matière d'entretien de cours d'eau car il considère que cette compétence de proximité doit être exercée par une structure locale pour gagner en réactivité.

M. CORNET indique partager son analyse concernant la proximité et précise que les compétences techniques resteront locales. Seuls les aspects administratifs seront mutualisés pour ne pas perdre en efficacité. Il ajoute que le principe de fonctionnement serait identique à

celui de l'Union des syndicats de l'Aisne. Sur la CCPN et possiblement sur la CACTLF, des techniciens seront recrutés (dont un technicien transféré par adhésion du Syndicat de la Verse à l'Entente) et seront installés localement.

M. AVERLY dit réfléchir également au transfert des compétences pour le Pays Rethélois. Il demande qu'un courrier récapitulatif des coûts d'adhésion pour les compétences GEMA, PI et ruissellement lui soit adressé.

Il précise avoir mandaté la chambre d'agriculture des Ardennes qui a conduit un diagnostic sur l'état de l'ensemble des cours d'eau avec des préconisations de restauration sur son territoire mais précise ne pas disposer de compétence interne d'où sa réflexion sur le transfert des deux autres compétences à l'Entente. Il précise qu'avec les derniers orages subis, 15 communes ont été fortement impactées, ce qui accélère sa réflexion.

M. SEIMBILLE répond qu'il souhaite, comme précisé précédemment, répondre à une question qui lui sera formellement adressée et il invite M. AVERLY à lui écrire pour préciser ses attentes.

M. CORNET rappelle que la compétence GEMA a été proposée aux statuts de l'Entente en pensant au département des Ardennes qui n'est pas couvert par des syndicats de rivières locaux mais uniquement d'ASA. Il précise, en outre, que concentrer les trois compétences GEMA, PI, ruissellement sur un même acteur permet d'agir sur l'ensemble des problématiques de façon coordonnée en simplifiant les démarches pour l'EPCI.

M. THOMAS partage cet avis et suggère qu'une réflexion soit menée sur le plan départemental pour qu'un seul acteur tel que l'Entente intervienne sur ces compétences.

M. SEIMBILLE informe l'assemblée d'une évolution de la fiscalité pour les EPTB dans le cadre de la loi 3DS. Le décret du 23 septembre 2022 prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, les EPTB peuvent décider de remplacer, en tout ou partie, la contribution budgétaire des communes ou des EPCI à fiscalité propre membres dudit établissement par un produit de contributions fiscalisées assises sur les taxes locales en vue de financer la GEMAPI ; en d'autres termes, l'EPTB pratiquerait un prélèvement direct sur les particuliers et entreprises, sans impacter la fiscalité des EPCI. Ce décret pourrait s'appliquer pour l'année 2024, puisque les décisions doivent être prises avant le mois d'octobre, il est donc trop tard pour l'exercice 2023.

M. CORNET détaille l'intérêt de ce décret, notamment pour les EPCI actuellement non membres de l'Entente qui n'auraient pas de financement direct supplémentaire à apporter en cas d'adhésion. En outre, avec de nouveaux membres, la mutualisation des coûts joue à plein et permet à terme, de faire baisser le coût d'adhésion de tous.

M. SEIMBILLE ajoute que ce décret ne peut s'appliquer qu'aux EPTB et non aux syndicats de rivières. Cela pourrait constituer un frein pour les EPCI car le régime fiscal serait compliqué. Il demande néanmoins que la réflexion soit engagée.

M. SEIMBILLE informe également de l'arrivée de nouveaux agents qui seront présentés lors du prochain comité syndical.

M. de VALROGER s'interroge sur le projet de convention entre le SDIS et l'Entente concernant la mise à disposition, par l'Entente, d'informations sur l'état des infrastructures en cas de crue.

M. CORNET indique que la convention sera soumise au SDIS dès que les services de l'Entente auront finalisé leurs travaux dont l'objectif est de développer des référentiels d'enjeux

(bâtiments, activités économiques, infrastructures de réseaux et, prochainement, routes coupées) sur les territoires menacés.

M. SEIMBILLE indique que cette convention pourrait se décliner sur d'autres départements et avec d'autres structures partenaires.

M. SEIMBILLE présente le projet du procès-verbal de la session du 14 juin dernier.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°22.34 relative au procès-verbal de la session précédente au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

GOUVERNANCE

M. CORNET rappelle que la CARPF est le dernier adhérent en date à l'Entente. Un troisième bassin, situé sur la commune d'Othis, dans le quartier de la Jalaise, contribue, avec les deux autres bassins déjà transférés à l'Entente, à la prévention des inondations. Afin d'assurer la gestion et l'entretien de cet ouvrage, une convention de mise à disposition de l'Entente Oise-Aisne par la commune d'Othis est proposée.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22.35 relative à la convention de mise à disposition du bassin de la Jalaise au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET explique que certains systèmes d'endiguement doivent faire l'objet d'une procédure de classement avant le 30 juin 2023. Des inspections visuelles pour examiner leur état et identifier d'éventuelles pathologies doivent être réalisées au plus vite. Pour procéder, il convient de tondre et défricher les abords et talus. Toutefois, plusieurs ouvrages ne sont pas encore transférés à l'Entente de sorte que celle-ci n'est pas fondée à entreprendre des travaux dessus.

Il est donc proposé au Comité syndical de statuer sur le caractère impérieux de cette opération et de solliciter des propriétaires l'autorisation d'effectuer ces travaux.

M. AVERLY souhaite que les services de l'Entente préviennent les services de la communauté de communes lorsque ces travaux seront entrepris.

M. DUCAT s'interroge sur la façon de procéder lorsque des bâtiments sont accolés à la digue de Condé-sur-Suippe et les difficultés de défrichage qui peuvent en découler.

M. CORNET explique qu'une inspection technique du bâti sera effectuée et que des travaux seront programmés si besoin.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-36 relative aux travaux d'entretien de digues non conventionnées au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Mme STRIPPE présente le projet d'actualisation des autorisations de programmes et explique que l'unique modification porte sur les montants prévus pour le dispositif Inond'action. Initialement, 80 000 € étaient inscrits pour 2022. Il est proposé de mobiliser la totalité de l'autorisation de programme dès cette année au regard du succès rencontré par ce dispositif.

M. SEIMBILLE indique qu'une information est mentionnée dans le rapport concernant l'état d'avancement du dispositif.

M. CORNET ajoute qu'à ce jour, 45 diagnostics ont été réalisés avec 2/3 se situant sur le périmètre du PAPI d'intention ; le dispositif est cependant proposé à l'ensemble des habitants se situant en zone inondable et dont les préjudices relèvent de la compétence transférée par l'EPCI à l'Entente (PI ou/et ruissellement).

M. SEIMBILLE rappelle que des réunions publiques peuvent être organisées et précise qu'à Pontoise, à la suite de ce rendez-vous, 10 diagnostics ont été réalisés. Il demande également que les présidents d'EPCI concernés soient informés, par courrier, du nombre d'administrés ayant bénéficié du dispositif sur leur territoire.

M. THOMAS indique qu'une étude d'aménagement du territoire est menée en partenariat avec le Nord, dans le cadre du pacte SAT (Sambre Avesnois Thiérache) afin de lutter contre les inondations.

M. CORNET rappelle que l'Entente prépare une étude sur le périmètre Anor, Hirson et Saint-Michel pour prévenir les inondations. L'élaboration du contenu attendu de l'étude est en cours et sera présenté lors d'une prochaine commission hydrographique.

Il indique, en outre, que les subventions du fonds Barnier ne sont octroyées que dans le cadre d'un PAPI. La constitution des dossiers est longue et fastidieuse. De ce fait, il propose qu'un plan de financement soit établi avec les collectivités concernées (Région notamment) pour être plus efficace.

M. SEIMBILLE approuve la deuxième option afin de gagner en efficacité sur les programmes de travaux à échelle plus modeste.

M. PERAT ajoute que le pacte SAT a été conclu dans le cadre d'une solidarité interdépartementale de lutte contre les inondations ; des financements d'Etat, du département du Nord et de la Région sont ainsi mobilisables plus rapidement.

M. SEIMBILLE indique être toujours en pourparlers pour une adhésion de la Région Hauts-de-France. Quelques ajustements juridiques doivent encore être trouvés concernant la gouvernance et la représentation.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-37 relative à la modification de l'autorisation de programme au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET aborde la décision modificative n°2 et indique que le second point concernant des opérations d'ordre entre sections relatives aux amortissements est retiré de l'ordre du jour. Un travail d'apurement des amortissements est nécessaire. Ce point sera donc présenté lors du prochain comité syndical.

Mme STRIPPE propose 378 000 € en crédit complémentaire sur la dotation aux amortissements pour un solde de travaux réalisés pour le compte de l'Etat. Une autre inscription est proposée : 10 000 € de crédits permettant de procéder à l'indemnisation d'un exploitant suite à des investigations géotechniques effectuées sur sa parcelle agricole et ayant causé quelques dommages. En outre, 2 000 € sont proposés en crédits complémentaires pour les frais de déplacements. Enfin, une affectation de crédits pour le remboursement de frais d'études à la commune de Pierrefonds est proposée.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-38 relative à la décision modificative n°2 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET explique qu'une convention doit être conclue avec la commune de Pierrefonds pour le remboursement de la facture indûment payée par la commune pour une enquête publique relative à la mise en place d'un programme de travaux pour lutter contre le ruissellement alors que la compétence ruissellement venait d'être transférée à l'Entente.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-39 relative à la convention avec la commune de Pierrefonds au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE

À la suite d'une observation du contrôle de légalité, **Mme STRIPPE** indique qu'il nous est nécessaire de modifier l'organisation du temps de travail des agents. Il convient donc de transformer 2 jours de congés exceptionnels en autant de jours de RTT. Une évolution concernant le compte Epargne temps est également nécessaire afin d'être en adéquation avec la réglementation (indemnisation des jours, portabilité du compte épargne temps...).

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-40 relative à l'organisation du temps de travail des agents de l'Entente Oise-Aisne au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET explique qu'une modification du tableau des effectifs est nécessaire à la suite du départ de Sandra Lebrun pour adapter le niveau de grade aux nouvelles missions demandées. Le Comité technique a émis un avis favorable. D'autre part, à la suite de l'obtention du concours de rédacteur de Catherine Zemb, il convient de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et d'ouvrir l'emploi de rédacteur. De plus, dans le cas où des agents titulaires ne se candidatent pas, la délibération prévoit le recours à l'emploi contractuel.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-41 relative à la modification du tableau des effectifs au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme STRIPPE propose que l'Entente adhère au centre de gestion de l'Aisne pour une mission qui pourrait permettre de régler certains litiges avec des agents. En cas de contentieux, il sera possible de mettre en place une médiation.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-42 relative à l'adhésion de médiation proposée par le CDG de l'Aisne au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

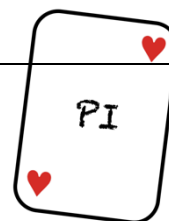
DELIBERATION ADDITIONNELLE

M. CORNET explique qu'un programme de travaux a été établi sur Rarécourt pour des aménagements d'hydraulique douce. Les demandes de subventions doivent être ajustées afin de répondre à l'évolution du plan de financement.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-43 relative aux demandes de subventions pour les travaux de gestion du ruissellement à Rarécourt au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

En l'absence de questions diverses, il lève la séance.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 28 novembre 2022

Délibération n°22-45 relative à la convention d'entretien d'un système d'endiguement sur des terrains privés

TITULAIRES PRÉSENTS : 13

Olivier ANTY – Hubert COMPERE – Thibault DELAVENNE – Hervé GIRARD - Chantal HENRIET – Grégory HUCHETTE – Alex OUBLIE – Jean-Luc PERAT – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Franck SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Michel ARNOULD
Catherine CARPENTIER

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur IGNASZAK
Monsieur THOMAS a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUMON

Nombre total de délégués : 27

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 19

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Ladite Loi prévoit que les systèmes d'endiguement sont mis à disposition de l'autorité gemapienne et, s'agissant des parcelles privées, cette mise à disposition peut faire l'objet de moyens conventionnels ou de mise en place de servitudes (article L566-12-2 du Code de l'environnement).

Lorsque le cas se présente, plusieurs possibilités s'offrent à l'Entente :

- Pour un petit nombre de parcelles, la voie conventionnelle est privilégiée : elle établit un lien direct avec le propriétaire et permet des échanges nominatifs et planifiés en confiance.
- Pour un grand nombre de parcelles, la DIG semble plus adaptée.

S'agissant de la voie conventionnelle, il est proposé au Comité syndical d'approuver une délibération type annexée, qui est personnalisée autant que de besoin.

VU

- Le code général des collectivités territoriales,
- Les statuts modifiés de l'Entente Oise-Aisne approuvés par arrêté préfectoral du 12 mai 2020 ;

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention type relative à l'entretien d'un système d'endiguement sur des terrains privés,
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Compiègne, le 28 novembre 2022

JEAN MICHEL CORNET
2022.12.01 16:08:05 +0100
Ref:20221201_142638_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Convention relative à l'entretien du système d'endiguement
_____ sur des terrains privés

Entre les parties :

-L'Entente Oise-Aisne, syndicat mixte EPTB sise 11 cours Guynemer, 60200 Compiègne, représentée par Monsieur Gérard SEIMBILLE, président de l'Entente Oise-Aisne

ET

-M. ou Mme _____, adresse, propriétaire des parcelles et concerné par l'entretien de la digue _____, désigné ci-après « le propriétaire »

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

L'Entente Oise Aisne a reçu la compétence de Prévention des inondations (PI) par transfert de la Communauté de communes / d'agglomération _____ le __/__/____.

La Loi MAPTAM prévoit que les systèmes d'endiguement sont mis à disposition de l'autorité gemapienne et, s'agissant des parcelles privées, cette mise à disposition peut faire l'objet de moyens conventionnels ou de mise en place de servitudes (article L566-12-2 du Code de l'environnement).

Par délibération, la digue, a fait l'objet d'une convention de mise à disposition par la commune _____ à l'Entente Oise Aisne.

Le système d'endiguement _____ sur la commune _____ comprend également des parties privées, pour lesquelles une convention doit être établie entre le propriétaire et l'Entente Oise Aisne.

Article 1 – Descriptif de l'ouvrage

Le système d'endiguement _____ se situe sur la commune _____(-----), en rive gauche / droite de la rivière _____. Il est constitué d'une digue en remblai d'une longueur de _____ m et d'une hauteur comprise entre 1.50 et 2 m par rapport au terrain naturel.

Il se trouve sur des parcelles privées et communales cadastrées suivantes (carte en annexe) :

- Commune _____ : ---- ; -----, -----
- Propriétaires privés : ---- ; ---- ; ---- ;

L'ouvrage concerné par la présente convention est le tronçon de la digue de ___ ml, situé sur les parcelles -- et ----- appartenant à M. ou Mme _____.

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de répartir les règles et conditions relatives à la surveillance, à l'entretien et aux travaux entre les signataires, sur l'ouvrage en objet.

Article 3 – Surveillance, entretien et travaux

L'Entente Oise-Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux (inspections réglementaires, reconnaissances géotechniques, études de danger, dossier de classement ...) liés à cette vocation.

Elle s'assure du bon état de la digue et du fonctionnement de l'ouvrage pour cette vocation.

Lors de ses interventions, l'Entente Oise Aisne et ses prestataires respectent les consignes d'accessibilité et de sécurité (port des équipements de protection individuels et collectifs, mise en place d'une signalisation ...).

Le propriétaire procède à l'entretien de l'ouvrage et assure la gestion de la végétation sur la digue (crête et talus).

Il s'engage à préserver l'intégrité de la digue. Il ne plante pas d'arbre dans le corps de digue et à moins de deux mètres du pied de celle-ci, il ne creuse pas dans les talus et assure une bonne visibilité de la digue. Il assure l'accessibilité aux agents et entreprises missionnés par l'Entente Oise Aisne, sur rendez-vous, pour assurer ces missions. Il précise les consignes de sécurité à respecter.

Chacune des parties informe l'autre partie avant toute intervention sur l'ouvrage.

Article 4 — Responsabilité

L'Entente Oise-Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations. Toutefois, en cas d'endommagement de l'intégrité de la digue par le propriétaire, l'Entente Oise Aisne se réserve la possibilité de se retourner contre celui-ci.

Dans le souci de préserver l'efficacité du système d'endiguement le propriétaire informe sans délai l'Entente Oise Aisne de toute pathologie qu'il constate.

Le propriétaire s'engage en cas de vente à transmettre la présente convention aux futurs acquéreurs afin qu'ils soient conscients de l'entretien à apporter à cette digue et en informe l'Entente Oise Aisne.

Article 5 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise-Aisne par l'EPCI-FP entraîne la substitution de l'Entente par l'EPCI dans les termes de la présente convention. L'Entente en informe le propriétaire.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif d'entretien et de bon fonctionnement qui découle d'une prescription réglementaire.

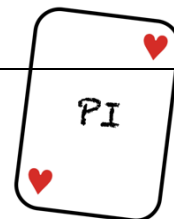
Article 6 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à _____ le _____
Le propriétaire

Fait à Compiègne, le _____
Entente Oise Aisne
le Président

M. ou Mme _____



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 28 novembre 2022

Délibération n°22-46 relative aux conventions de mise à disposition de l'Entente Oise Aisne des digues de Persan, Mours, Récicourt et Origny-Sainte-Benoite

TITULAIRES PRÉSENTS : 13

Olivier ANTY - Hubert COMPERE - Thibault DELAVENNE - Hervé GIRARD - Chantal HENRIET
Grégory HUCHETTE - Alex OUBLIE - Jean-Luc PERAT - Christian PONSIGNON - Antoine SANTERO
Gérard SEIMBILLE - Franck SUPERBI - Jean-Jacques THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Michel ARNOULD
Catherine CARPENTIER

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur IGNASZAK
Monsieur THOMAS a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUMON

Nombre total de délégués : 27

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 19

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'Entente Oise Aisne a intégré les EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

Les statuts de l'Entente Oise Aisne et notamment ses articles 8.2 et 21 stipulent que "les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise-Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise-Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement".

Les présentes conventions ont donc pour objet de fixer, en accord et dans l'intérêt de toutes les parties prenantes, les modalités et conditions de mise à disposition par les communes des systèmes d'endiguement de Persan, Mours, Récicourt et Origny-Sainte-Benoite par l'Entente Oise-Aisne.

Les EPCI-FP et les communes n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et aux communes de procéder.

VU

- Le code général des collectivités territoriales,
- Les délibérations des EPCI, relatives au transfert de l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne,
- L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE)
- Les statuts modifiés de l'Entente Oise-Aisne approuvés par arrêté préfectoral du 12 mai 2020 ;

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** les conventions de mise à disposition des digues Persan, Mours, Récicourt et Origny-Sainte-Benoite par les communes à l'Entente Oise Aisne, EPTB
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent

Fait et délibéré à Compiègne, le 28 novembre 2022



JEAN MICHEL CORNET
2022.12.01 16:08:10 +0100
Ref:20221201_142724_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Convention de mise à disposition de la digue du Colombier par la commune d'Origny-Sainte-Benoîte à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération n° 19-40 du 28 novembre 2019, la Communauté de Communes du Val de l'Oise, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

La présente convention a donc pour objet de fixer, en accord et dans l'intérêt de toutes les parties prenantes, les modalités et conditions de reprise de gestion du système d'endiguement du Colombier par l'Entente Oise-Aisne.

L'EPCI-FP et la commune d'Origny-Sainte-Benoîte n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la commune d'Origny-Sainte Benoite de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXXX du /XX/2022 de la Commune de d'Origny-Sainte-Benoîte ;
 - par délibération n°22-46 du 28/11/2022 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 – Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune d'Origny-Sainte-Benoîte pour sa vocation de prévention des inondations.

Le système d'endiguement se situe sur la commune d'Origny-Sainte-Benoîte (02390), en rive gauche de l'Oise.

Il est constitué d'une digue en remblai d'une longueur de 298 m et d'une hauteur comprise entre 1.50 et 2 m par rapport au terrain naturel.

Il se trouve sur des parcelles privées et communales cadastrées suivantes (carte en annexe) :

- Commune d'Origny-Sainte-Benoite
- Propriétaires privés : 0018 – 0022 – 0160 - 0166 – 0237

La présente convention concerne la parcelle de la commune d'Origny-Sainte-Benoite.

Article 2 – Propriété des ouvrages mis à disposition

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété.
Les ouvrages mis à disposition du gestionnaire restent la propriété de la commune d'Origny-Sainte-Benoîte.

Article 3 – Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 4 – Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

Article 5 – Surveillance, entretien et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation (inspections réglementaires, reconnaissances géotechniques, études de danger, dossier de classement ...).

Elle s'assure du bon état de la digue et du fonctionnement de l'ouvrage pour cette vocation. Elle assure aussi la gestion de la végétation sur la digue (crête et talus) dans la limite de deux tontes annuelles, pour assurer sa surveillance.

Lors de ses interventions, l'Entente Oise Aisne et ses prestataires respectent les consignes d'accessibilité et de sécurité (port des équipements de protection individuels et collectifs, mise en place d'une signalisation ...).

La commune autorise les agents de l'Entente Oise Aisne et leurs prestataires à pénétrer sur ses parcelles pour assurer leur mission.

La commune procède à l'entretien et aux travaux nécessaires aux autres usages (chemin pédestre, fossés, talus, évacuation des eaux pluviales...).

La commune s'engage à préserver l'intégrité de la digue, à ne pas planter d'arbre dans le corps de digue et à moins de 2 m du pied de celle-ci, à ne pas creuser dans les talus.

Chacune des parties informe l'autre avant toute intervention sur l'ouvrage avec un préavis de 15 jours. Les modalités d'intervention seront, alors, précisées dans le respect des règles de sécurité.

Article 6 – Réglementation, classement, inspection

L'Entente Oise Aisne applique la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

L'ouvrage fait actuellement l'objet d'une étude danger, comportant un diagnostic approfondi qui statuera sur son état.

Article 7 – Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.
En cas d'endommagement de l'intégrité de la digue par les propriétaires, l'Entente Oise Aisne se réserve la possibilité de se retourner contre celui-ci.

Article 8 – Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police.

Article 9 – Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations et les travaux afférents sont réalisés à titre gratuit. Le gestionnaire finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 10 – Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue à compter de la date de signature de la convention pour une durée illimitée.
Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.
La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription normative.

Article 11 – Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence et du ressort du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Origny-Sainte-Benoîte,

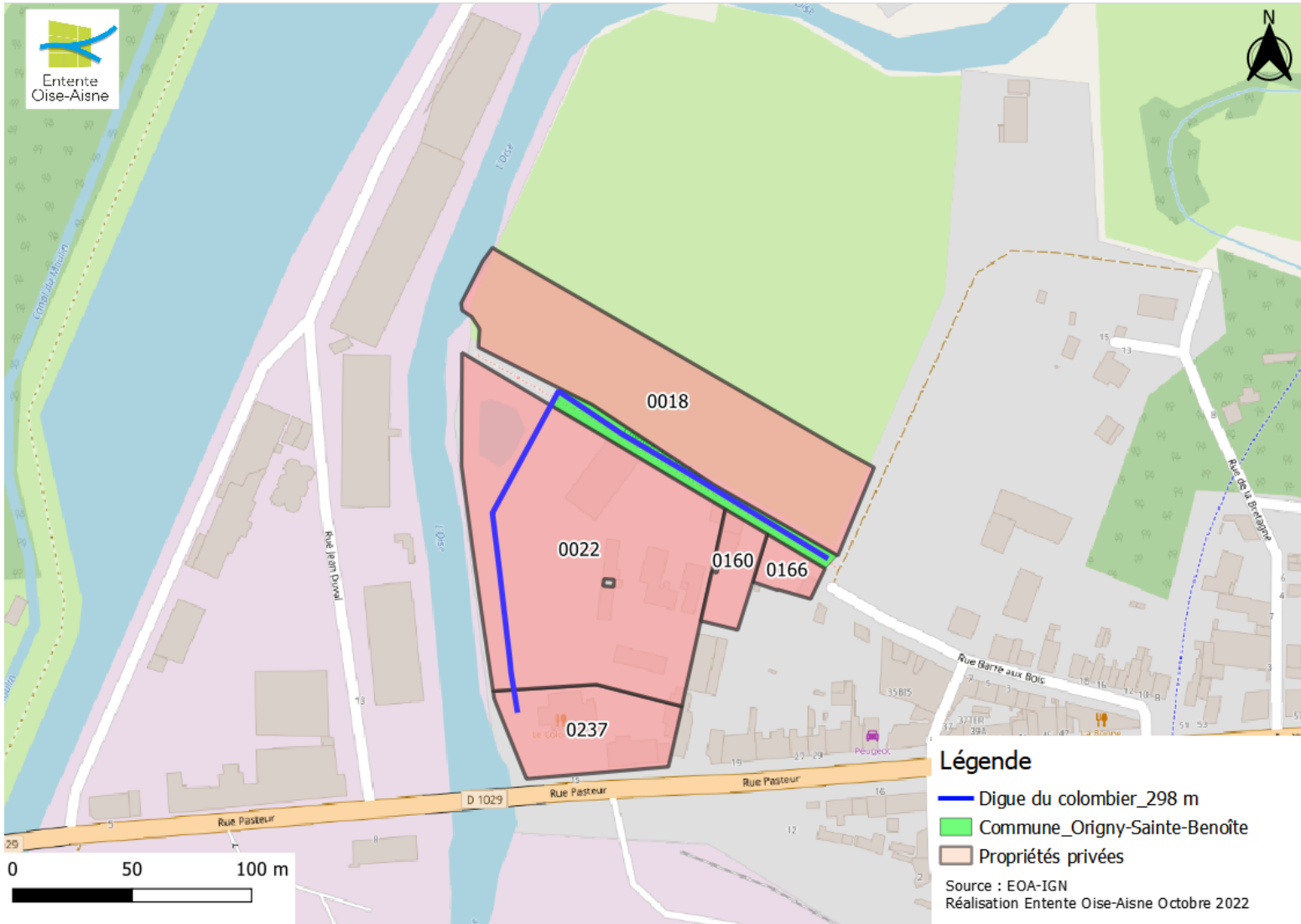
Fait à Compiègne,

Le

Le

Copies de cette convention sont transmises :

- au représentant de l'État (contrôle de légalité de la collectivité signataire)
- à la Commune d'Origny Sainte-Benoîte
- à la Communauté de Communes Val de l'Oise
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- au comptable de la collectivité signataire



Convention de mise à disposition de la digue par la commune de Mours à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération n° 18-10 du 27 février 2018, la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Les statuts de l'Entente Oise Aisne et notamment ses articles 8.2 et 21 stipulent que "les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise-Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise-Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement".

La présente convention a donc pour objet de fixer, en accord et dans l'intérêt de toutes les parties prenantes, les modalités et conditions de reprise de gestion du système d'endiguement de Mours par l'Entente Oise-Aisne.

L'EPCI-FP et la commune de Mours n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la commune de Mours de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXXX du /XX/2022 de la Commune de Mours ;
 - par délibération n°XXXX du XX/XX/2022 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 – Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Mours pour sa vocation de prévention des inondations.

Le système d'endiguement se situe sur la commune de Mours (95436), en rive droite du ru de Presles.

Il est constitué d'une digue en remblai d'une longueur de 318 m et d'une hauteur comprise entre 0.5 et 1 m par rapport au terrain naturel.

Il est constitué de deux types de protection (cf carte en annexe) :

- Un muret de 119 mètres de long et de 1 mètre de haut par rapport au terrain naturel.
- Une digue en remblai de 199 mètres linéaires et d'une hauteur comprise entre 0.50 et 1 m par rapport au terrain naturel.

Article 2 – Propriété des ouvrages mis à disposition

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété.
Les ouvrages mis à disposition du gestionnaire restent la propriété de la commune de Mours.

Article 3 – Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 4 – Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

Article 5 – Surveillance, entretien et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation (inspections réglementaires, reconnaissances géotechniques, études de danger, dossier de classement ...). Elle s'assure du bon état de la digue et du fonctionnement de l'ouvrage pour cette vocation.

La commune procède à l'entretien de l'ouvrage, assure la gestion de la végétation sur la digue (crête et talus) et autorise les agents de l'Entente Oise Aisne et leurs prestataires à pénétrer sur ses parcelles pour assurer leur mission.

La commune procède à l'entretien et aux travaux nécessaires aux autres usages (chemin pédestre, fossés, talus, évacuation des eaux pluviales...).

La commune s'engage à préserver l'intégrité de la digue, à ne pas planter d'arbre dans le corps de digue et à moins de 2 m du pied de celle-ci, à ne pas creuser dans les talus.

Chacune des parties informe l'autre avant toute intervention sur l'ouvrage avec un préavis de 15 jours. Les modalités d'intervention seront, alors, précisées dans le respect des règles de sécurité.

Article 6 – Réglementation, classement, inspection

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

L'ouvrage fait actuellement l'objet d'une étude danger, comportant un diagnostic approfondi qui statuera sur son état.

Article 7 – Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

En cas d'endommagement de l'intégrité de la digue par les propriétaires, l'Entente Oise Aisne se réserve la possibilité de se retourner contre celui-ci.

Article 8 – Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police.

Article 9 – Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations et les travaux afférents sont réalisés à titre gratuit. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions. Si les travaux de remise en état sont importants, une participation financière supplémentaire de l'EPCI sera sollicitée (cf Préambule).

Article 10 – Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue à compter de la date de signature de la convention pour une durée illimitée. Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription normative.

Article 11 – Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence et du ressort du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Mours,

Le

Fait à Compiègne,

Le

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- à la Commune de Mours
- à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe : Carte de l'ouvrage



Convention de mise à disposition de la digue par la commune de Récicourt à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération n° 19-17 du 27 juin 2019, la Communauté de Communes Argonne Meuse, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Les statuts de l'Entente Oise Aisne et notamment ses articles 8.2 et 21 stipulent que "les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise-Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise-Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement".

La présente convention a donc pour objet de fixer, en accord et dans l'intérêt de toutes les parties prenantes, les modalités et conditions de reprise de gestion du système d'endiguement de Récicourt par l'Entente Oise-Aisne.

L'EPCI-FP et la commune de Récicourt n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la commune de Récicourt de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXXX du /XX/2022 de la Commune de Récicourt ;
 - par délibération n°XXXX du XX/XX/2022 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 – Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Récicourt pour sa vocation de prévention des inondations.

Le système d'endiguement se situe sur la commune de Récicourt (55120), en rive gauche du Vadelaincourt. Il est constitué de deux types de protection :

- Un mur en maçonnerie sur une parcelle privée 0248 d'une longueur de 28 m.
- Une digue en remblai sur une parcelle communale d'une longueur de 122 m et d'une hauteur comprise entre 0.5 et 1 m par rapport au terrain naturel.

La présente convention concerne la parcelle de la commune de Récicourt (carte en annexe).

Article 2 – Propriété des ouvrages mis à disposition

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété.
Les ouvrages mis à dispositions du gestionnaire restent la propriété de la commune de Récicourt.

Article 3 – Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 4 – Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

Article 5 – Surveillance, entretien et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation (inspections réglementaires, reconnaissances géotechniques, études de danger, dossier de classement ...). Elle s'assure du bon état de la digue et du fonctionnement de l'ouvrage pour cette vocation.

Lors de ses interventions, l'Entente Oise Aisne et ses prestataires respectent les consignes d'accessibilité et de sécurité (port des équipements de protection individuels et collectifs, mise en place d'une signalisation ...).

La commune autorise les agents de l'Entente Oise Aisne et leurs prestataires à pénétrer sur ses parcelles pour assurer leur mission.

La commune procède à l'entretien et aux travaux nécessaires aux autres usages (chemin pédestre, fossés, talus, évacuation des eaux pluviales...).

La commune s'engage à préserver l'intégrité de la digue, à ne pas planter d'arbre dans le corps de digue et à moins de 2 m de celle-ci, à ne pas creuser dans les talus.

Chacune des parties informe l'autre avant toute intervention sur l'ouvrage avec un préavis de 15 jours. Les modalités d'intervention seront, alors, précisées dans le respect des règles de sécurité.

Article 6 – Réglementation, classement, inspection

L'Entente Oise Aisne se doit d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

L'ouvrage fait actuellement l'objet d'une étude danger, comportant un diagnostic approfondi qui statuera sur son état.

Article 7 – Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

En cas d'endommagement de l'intégrité de la digue par les propriétaires, l'Entente Oise Aisne se réserve la possibilité de se retourner contre celui-ci.

Article 8 – Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police.

Article 9 – Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations et les travaux afférents sont réalisés à titre gratuit. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions. Si les travaux de remise en état sont importants, une participation financière supplémentaire de l'EPCI sera sollicitée (cf Préambule).

Article 10 – Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue à compter de la date de signature de la convention pour une durée illimitée. Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription normative.

Article 11 – Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence et du ressort du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Récicourt,

Le

Fait à Compiègne,

Le

Copies de cette convention sont transmises :

- au représentant de l'État (contrôle de légalité de la collectivité signataire)
- à la Commune de Récicourt
- à la Communauté de Communes Argonne-Meuse
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- au comptable de la collectivité signataire.

Annexe : Carte de l'ouvrage



Convention de mise à disposition de la digue par la commune de Persan à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération n° 18-10 du 27 novembre 2018, la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Les statuts de l'Entente Oise Aisne et notamment ses articles 8.2 et 21 stipulent que "les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise-Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise-Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement".

La présente convention a donc pour objet de fixer, en accord et dans l'intérêt de toutes les parties prenantes, les modalités et conditions de mise à disposition du système d'endiguement de Persan par l'Entente Oise-Aisne.

L'EPCI-FP et la commune de Persan n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la commune de Persan de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXXX du /XX/2022 de la Commune de Persan ;
- par délibération n°XXXX du XX/XX/2022 de l'Entente Oise Aisne.

Article 1 – Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Persan pour sa vocation de prévention des inondations.

Le système d'endiguement se situe sur la commune de Persan (95340), en rive gauche de l'Esches.

Il est constitué de deux types de protection (cf carte en annexe) :

- Un muret de 85 mètres de long et de 0.80 m de hauteur par rapport au terrain naturel.
- Une digue en remblai sur la parcelle communale 0014 d'une longueur de 100 m et d'une hauteur comprise entre 1 et 1.50 m par rapport au terrain naturel.

Un système de vannage est annexé à la digue de Persan. Il s'agit d'une vanne manuelle qui permet de remonter les eaux de l'Esches dans la Copette en situation de crue.

La présente convention concerne le tronçon du système d'endiguement de 151 ml, situé sur les parcelles de la commune de Persan 0014 et 0238.

Article 2 – Propriété des ouvrages mis à disposition

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété.
Les ouvrages mis à disposition du gestionnaire restent la propriété de la commune de Persan.

Article 3 – Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 4 – Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

Article 5 – Surveillance, entretien et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation (inspections réglementaires, reconnaissances géotechniques, études de danger, dossier de classement ...).
Elle s'assure du bon état de la digue et du fonctionnement de l'ouvrage pour cette vocation.

La commune procède à l'entretien de l'ouvrage, assure la gestion de la végétation sur la digue (crête et talus) et autorise les agents de l'Entente Oise Aisne et leurs prestataires à pénétrer sur ses parcelles pour assurer leur mission.

La commune procède à l'entretien et aux travaux nécessaires aux autres usages (chemin pédestre, fossés, talus, évacuation des eaux pluviales...).

La commune assure la manœuvre de la vanne sur le système d'endiguement.

La commune s'engage à préserver l'intégrité de la digue, à ne pas planter d'arbre dans le corps de digue et à moins de 2 m du pied de celle-ci, à ne pas creuser dans les talus.

Chacune des parties informe l'autre avant toute intervention sur l'ouvrage avec un préavis de 15 jours. Les modalités d'intervention seront, alors, précisées dans le respect des règles de sécurité.

Article 6 – Réglementation, classement, inspection

L'Entente Oise Aisne se doit d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'ouvrage fait actuellement l'objet d'une étude danger, comportant un diagnostic approfondi qui statuera sur son état.

Article 7 – Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.
La commune est responsable de la manœuvre de la vanne.

En cas d'endommagement de l'intégrité de la digue par le propriétaire, l'Entente Oise Aisne se réserve la possibilité de se retourner contre celui-ci.

Article 8 – Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police.

Article 9 – Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations et les travaux afférents sont réalisés à titre gratuit. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions. Si les travaux de remise en état sont importants, une participation financière supplémentaire de l'EPCI sera sollicitée (cf Préambule).

Article 10 – Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue à compter de la date de signature de la convention pour une durée illimitée. Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention. La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription normative.

Article 11 – Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence et du ressort du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Persan,

Fait à Compiègne,

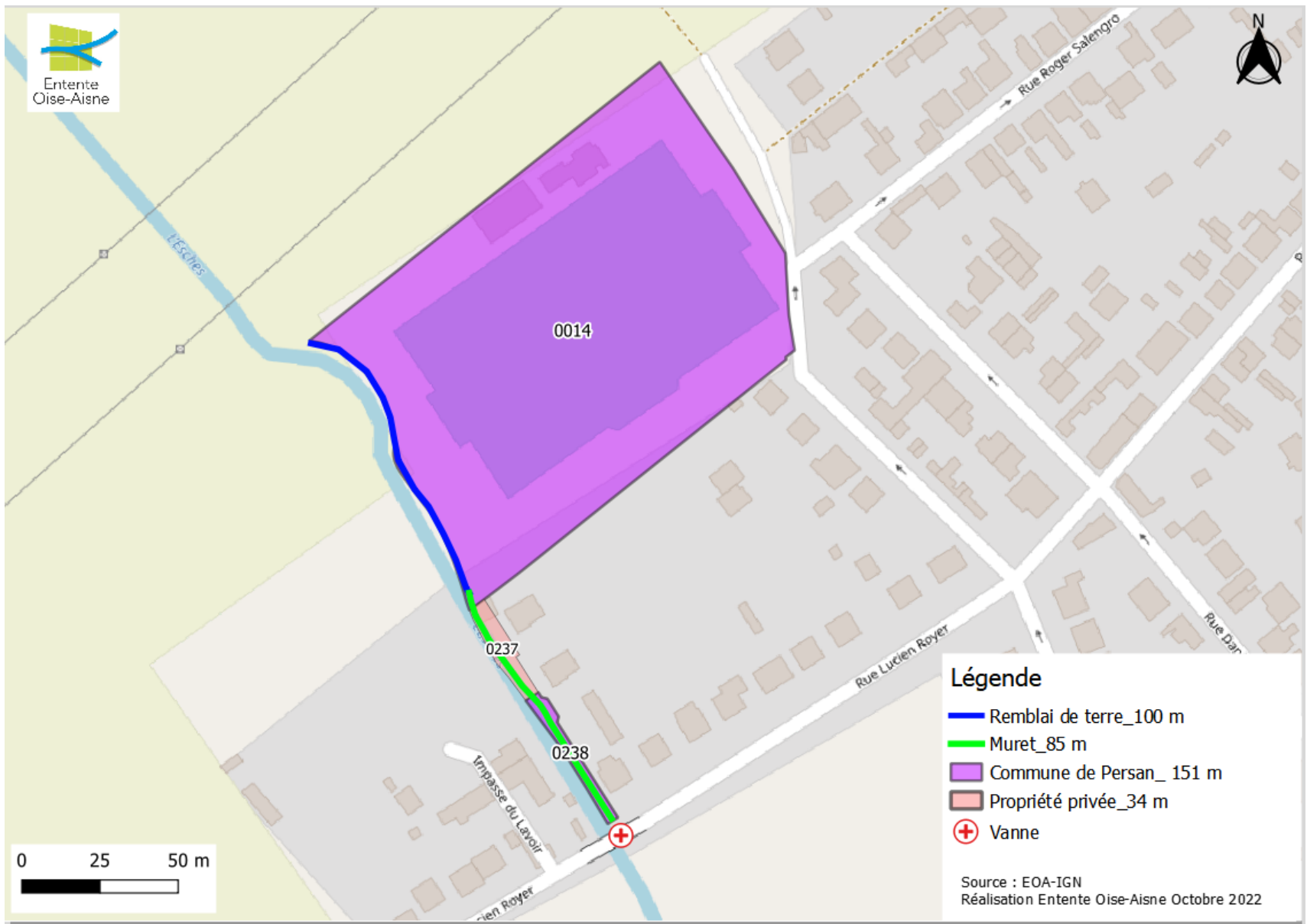
Le

Le

Copies de cette convention sont transmises :

- au représentant de l'État (contrôle de légalité de la collectivité signataire)
- à la Commune de Persan
- à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- au comptable de la collectivité signataire.

Annexe : Carte de l'ouvrage



Légende

- Remblai de terre_100 m
- Muret_85 m
- Commune de Persan_151 m
- Propriété privée_34 m
- Vanne

Source : EOA-IGN
Réalisation Entente Oise-Aisne Octobre 2022

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 28 novembre 2022

Délibération n°22-47 relative à la décision modificative n°3 pour l'exercice 2022

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Martine BORGOO
Nicole COLIN - Hubert COMPERE - Eric DE VALROGER - Thibault DELAVENNE - Hervé GIRARD
Chantal HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Alex
OUBLIE - Jean-Luc PERAT - Christian PONSIGNON - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE
Stéphanie SIMON - Franck SUPERBI - Jean-Jacques THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Michel ARNOULD
Catherine CARPENTIER
Dominique LAVALETTE

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 7

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur BERTOLINI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur TOUBOUL
Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN
Monsieur THOMAS a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUMON

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 25

Nombre de suffrages : 32

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3311-1, L3312-1, L3312-2 à L3312-4, L5722-1, R3311-2 à D3311-5 et R3312-1 à R3312-3 ;
- L'instruction comptable M52, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 4 - section 3 ;
- La délibération n°22-09 du Comité syndical en date du 1^{er} février 2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022 ;
- Le compte de gestion pour l'exercice 2021 dressé par Monsieur le Payeur départemental de l'Aisne, approuvé par délibération n°22-19 du Comité syndical du 14 juin 2022 ;
- Le compte administratif pour l'exercice 2021 approuvé par la délibération n°22-20 du Comité syndical du 14 juin 2022 ;
- La décision modificative n°1 pour l'exercice 2022 approuvée par la délibération n°22-24 du Comité syndical du 14 juin 2022 ;
- La décision modificative n°2 pour l'exercice 2022 approuvée par la délibération n°22-38 du Comité syndical du 11 octobre 2022 ;
- Le projet de décision modificative n°3 pour l'exercice 2022 présenté ce jour par le Monsieur le Président ;

1.Actualisation des subventions par opérations réelles

Des crédits doivent être inscrits afin de modifier l'imputation de plusieurs subventions qui ont servi à financer les ouvrages de Longueil-Sainte-Marie, de Proisy et de Montigny-sous-Marle. Ces subventions anciennes ont été imputées à l'époque sur des articles de subventions non transférables, alors qu'elles sont attachées à des biens amortissables. Les écritures de la présente décision modificative permettent de les imputer sur des articles de subventions transférables et de corriger une comptabilisation erronée.

Ces sommes feront ainsi l'objet dès cette année, d'un amortissement sur la même durée que celle des ouvrages concernés (50 ans), ce qui atténuera la charge des amortissements sur les budgets à venir.

Il est proposé l'inscription des crédits d'investissement, comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
1322 - subventions d'équipement non transférables des régions	4 308 992,24 €	1312 - subventions d'équipement transférables des régions	4 308 992,24 €
1321 - subventions d'équipement non transférables de l'Etat	3 831 445,61 €	1311 - subventions d'équipement transférables de l'Etat	3 831 445,61 €
TOTAL	8 140 437,85 €,		8 140 437,85 €,

2.Opérations d'ordre pour l'amortissement des études

Les études doivent faire l'objet d'un amortissement concomitant aux projets. Pour toute opération ayant débuté, des transferts de compte doivent être opérés, du chapitre 20 (immobilisations incorporelles) vers le chapitre 21 (immobilisations corporelles) ou 23 (immobilisations en cours), via opération d'ordre budgétaire de la section d'investissement.

Il est proposé l'inscription des crédits suivants :

Opération au chapitre 041, en section d'investissement (en euros)

Intégration des études dans travaux débutés ou achevés

Objet	DEPENSES		RECETTES	
	Nature	Montant	Nature	Montant
avances forfaitaires MSM			238	231 518
études MSM, Proisy, LSM	21318	1 733 389		
études Jouy-le-Moutier			2031	1 721 503
études digue de la Nonette	231318	219 632		
études ru de Fréniches				
	TOTAL	1 953 021	TOTAL	1 953 021

Des crédits avaient déjà été inscrits pour ces opérations de transfert à hauteur de 822 527 euros lors de la DM1. Les crédits complémentaires proposés ci-dessus, au titre de la DM3, permettront de couvrir l'intégralité des écritures de transferts pour l'année 2022.

Dans le même temps, lorsque les travaux s'achèvent, il convient d'intégrer les immobilisations au chapitre 21 pour en commencer l'amortissement. Un certificat administratif sera produit pour justifier des écritures permettant de commencer dès cette année l'amortissement de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle (9,4 M€ de travaux inscrits au compte 231318 à transférer au 21318).

3. Opérations d'ordre entre section concernant la dotation aux amortissements

Face à une entrée importante de biens et études en amortissement – dont l'ouvrage de Montigny-sous-Marle - les crédits inscrits à ce jour pour un montant 1 218 060,54 euros en 2022 au compte 6811 sont insuffisants. Il est proposé d'inscrire des crédits complémentaires pour un montant de 289 858 euros au titre de la dotation aux amortissements.

Le montant total affecté à l'amortissement des immobilisations atteindrait ainsi 1 507 918,54 euros après approbation de cette DM3.

Il est proposé d'approuver les opérations suivantes, afin d'équilibrer les sections en dépenses et en recettes :

Section fonctionnement		Section investissement	
Chap / Nature	DÉPENSES	Chap/Nature	RECETTES
023 « virement à la section d'investissement »	-289 858	021 « virement de la section de fonctionnement »	-289 858
042 / 6811 « dotation aux amortissements »	289 858	040 / 28XX « amortissement des immobilisations	289 858

L'amortissement des immobilisations se ventile tel que suit :

Nature	Evolution proposée	Montants dotation aux amortissement 2022 après DM3
28031	0	279 271,28
2804412	0	377 209,97
2804413	0	20 478,00
28051	0	19 254,00
28128	+ 5 842	20 245,35
281311		21 035,00
281318	+ 239 709	651 542,69
28157	+ 44 307	65 523
28182		12 763,00
281838		12 832,50
281848		1 637,95
28185		1550,40
28188		24 575,00
total	+ 289 858	1 507 918,54

4. Opérations d'ordre entre section concernant la reprise de subvention au compte de résultat

Dans la continuité de la démarche d'amortissement des études anciennes, il convient d'engager l'amortissement des subventions anciennes qui vont entrer à l'inventaire à la suite de la régularisation évoquée au point 1 de cette DM3. En effet, la reprise au compte de résultat de la quote-part des subventions transférables permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens attenants. La reprise est effectuée sur le même rythme que l'amortissement du bien, à savoir 50 ans pour les subventions relatives aux grands ouvrages, à compter de l'exercice 2022 (sans rattrapage).

Les crédits inscrits à ce jour pour un montant de 112 000 euros étant insuffisants, il est proposé d'inscrire des crédits complémentaires à hauteur de 697 391,48 euros, pour atteindre un montant total de 809 391,48 euros après approbation de cette DM3.

Des crédits sont notamment inscrits pour la neutralisation des travaux réalisés sur le Domaine non navigable pour le compte de l'Etat (la part restant à charge de l'Entente étant assimilée à une subvention versée).

NATURE subventions d'investissement transférées au compte de résultat	Crédits BP (€)	Evolution proposée en DM3	Crédits après DM3 (€)
13911 sub. Etat et établissements nationaux	65 683,00	+ 180 001,91	245 684,91
13912 sub. régions	44 078,00	+ 91 751,6	135 829,60
13913 sub. départements	392,00	+ 5 214,00	5 606,02
13918 autres subventions	1 847,00	+ 8 127,00	9 974,00
139172 sub. FEDER (fonds européens)	0,00	+ 14 609,00	14 609,00
198 neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées	0,00	+ 397 687,97	397 687,97
	112 000,00	+ 697 391,48	809 391,48

Il est proposé d'approuver la reprise de subventions au compte de résultat selon l'opération suivante et d'équilibrer les sections en dépenses et en recettes comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
023 « virement à la section d'investissement »	697 391,48	042 / 777 quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	697 391,48
INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
040 / 139XX reprise des subventions au compte de résultat	299 703,51	021 « virement de la section de fonctionnement »	697 391,48
040 / 198 Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées	397 687,97		

5. Inscription de crédits pour la mise en place d'une indemnité pour l'exercice des fonctions de Président

Afin d'autoriser le versement d'une indemnité pour l'exercice des fonctions de Président à compter du 1^{er} janvier 2023, il est proposé l'inscription de crédits afférents au chapitre 65.

En effet, jusqu'à l'adoption du budget 2023, il n'est possible d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement que dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est proposé de procéder à l'écriture suivante :

Fonctionnement	Montant
022 - Dépenses imprévues	- 1500 €
6531 - Indemnités élus	+ 1500 €

6. Virements de crédits

Afin de permettre les inscriptions relatives à la modification de l'autorisation de programme Inond'action (réduction de la vulnérabilité) décidées lors du comité syndical du 11 octobre 2022, et de disposer des crédits nécessaires, il est proposé le virement de crédits suivants afin de maintenir l'équilibre de la section d'investissement :

Investissement	Montant	Budget après DM3
2031- Frais d'études - Hors AP	- 30 000 €	313 564,43 €
2031 - Frais études AP réduction vulnérabilité	+ 15 000 €	45 000 €
20422 - Subv travaux sous mandat PI - AP réduction vulnérabilité	+ 15 000 €	65 000 €

Il est proposé aux élus d'approuver la décision modificative n°3, selon les points décrits dans la présente délibération.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité

- Approuve la décision modificative n°3 pour l'exercice 2022 ci-annexée, arrêtée aux montant suivants, en euros :

SECTION	SENS	CREDITS OUVERTS		
		Avant DM3	DM3	Après DM3
FONCTIONNEMENT	dépenses	8 025 707,74	697 391,48	8 723 099,22
	recettes	8 025 707,74	697 391,48	8 723 099,22
INVESTISSEMENT	dépenses	9 263 649,61	10 790 850,33	20 054 499,94
	recettes	9 263 649,61	10 790 850,33	20 054 499,94
TOTAL	dépenses	17 289 357,40	11 488 241,81	28 777 599,16
	recettes	17 289 357,40	11 488 241,81	28 777 599,16

- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat,
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Compiègne, le 28 novembre 2022



JEAN MICHEL CORNET
2022.12.01 16:08:08 +0100
Ref:20221201_142817_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 28 novembre 2022

Délibération n°22-48 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Martine BORGEO
Nicole COLIN - Hubert COMPERE - Eric DE VALROGER - Thibault DELAVENNE - Hervé GIRARD
Chantal HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Alex
OUBLIE - Jean-Luc PERAT - Christian PONSIGNON - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE
Stéphanie SIMON - Franck SUPERBI - Jean-Jacques THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Michel ARNOULD
Catherine CARPENTIER
Dominique LAVALETTE

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 7

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur BERTOLINI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur TOUBOUL
Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN
Monsieur THOMAS a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUMON

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 25

Nombre de suffrages : 32

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3312-1 et L5722-1 ;
- L'instruction comptable M52, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 2 - section 1 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'en application des dispositions combinées des articles L5722-1 et L3312-1 du Code général des collectivités territoriales, l'élaboration du budget primitif de l'Entente doit être précédée d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire, qui a lieu, au plus tôt, deux mois avant l'examen du budget.

Il précise que ce débat porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels en cours ou envisagés, notamment les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles qui doivent faire l'objet d'un vote distinct des délibérations budgétaires.

Il expose, en outre, que le débat se tient dans les conditions fixées au règlement intérieur de l'assemblée délibérante sur la base d'un rapport adressé aux délégués en amont de la réunion du Comité syndical, afin de leur communiquer les éléments nécessaires à la tenue de ce débat. Le dispositif s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires syndicales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble.

Il permet, également, à l'exécutif de faire part de ses choix budgétaires prioritaires et des éventuelles inflexions financières à envisager par rapport aux budgets antérieurs.

Le rapport d'orientation budgétaire doit, a minima, contenir les informations suivantes :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- la structure et la gestion de l'encours de la dette, ainsi que l'évolution du besoin de financement annuel (montant des emprunts à contracter minorés des remboursements de dette) ;
- les informations relatives au personnel de la collectivité :
 - la structure des effectifs ;
 - les dépenses de personnel ;
 - la durée effective du travail.

La teneur du débat d'orientation budgétaire est retracée dans une délibération distincte prise par l'assemblée, même si le débat d'orientation budgétaire n'a pas, par lui-même, de caractère décisionnel. Cette délibération a seulement pour objet d'acter le débat et de permettre au Représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi à l'occasion du vote du budget primitif.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2023 sur la base du rapport ci-annexé.

Fait et délibéré à Compiègne, le 28 novembre 2022



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2022.12.01 16:08:06 +0100
Ref:20221201_142854_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE *exercice 2023*

I – Contexte de préparation du rapport d'orientation budgétaire

Comme en 2022, le budget de l'année 2023 sera voté avec reprise anticipée des résultats de la gestion précédente, sous réserve que le pointage des comptes ait pu être réalisé avec les services de la Paierie départementale avant le vote du budget.

Les inscriptions en section de fonctionnement (hors opérations d'ordre) devraient être consommées à hauteur de 1 925 k€ euros, soit 67 % des dépenses réelles. En 2021, la consommation de ces mêmes dépenses était de 64% à la clôture de l'exercice.

En section d'investissement, l'année n'aura pas permis de réaliser la totalité des études et travaux prévus. Le taux de consommation du budget (hors opérations d'ordre) devrait être d'environ 31%, soit 2 603 k€ (33 % l'année dernière). Cependant, plusieurs marchés publics de travaux et d'études (notamment consécutifs à l'avancement de la maîtrise d'œuvre de Longueil II) ont été conclus dans le courant de l'année 2022 et seront exécutés en partie début 2023. Il s'agit notamment d'études géotechniques et topographiques, et de marchés relatifs aux études de danger des systèmes d'endiguement.

En 2023, le taux de cotisation des EPCI sera maintenu à 2,88 € par habitant au titre de la prévention des inondations faute de nouvelle adhésion. Si les recettes de fonctionnement restent stables, les recettes d'investissement devraient être en diminution en 2023, la grande majorité des subventions relatives à Montigny-sous-Marle ayant été perçues. Seul le solde du FEDER reste à percevoir (environ 531 k€).

Le budget annexe de prestation de service d'ingénierie a donné lieu à une première facturation pour la commune d'Anor, faisant suite à une mission d'accompagnement sur le bassin de Milourd.

Enfin, une réflexion est en cours avec plusieurs EPCI (Communauté de communes du pays Noyonnais – 60, Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère – 02) autour du transfert de la GEMA. Si cette démarche venait à se concrétiser, elle engendrerait des transferts liés à l'intégration du Syndicat de la Verse (actif, passif), et des besoins émergents sur les territoires concernés en zones blanches, actuellement non couverts par des syndicats de rivière. Ces modifications auraient des impacts sur le budget (charge de personnel, recrutements, acquisition d'un véhicule, mais aussi recettes nouvelles issues des cotisations des collectivités concernées par le transfert).

II – La section de fonctionnement du projet de budget 2023

La section de fonctionnement du budget 2023 apparaît comme la reconduction de celle de l'exercice 2022, avec une enveloppe de crédits de l'ordre de 8,6 M€, dont 3,4 M€ consacré aux dépenses réelles, et 5,2 M€ dédiés à l'autofinancement des investissements projetés ainsi qu'à l'abondement de l'excédent pour le financement des travaux du projet « Longueil II ».

II a – les charges

Les crédits inscrits au chapitre des charges générales pour 2023 s'élèveraient autour de 1 790 k€.

Les dépenses attendues devraient rester globalement constantes, à savoir notamment 672 k€ pour les diverses prestations de maintenance des ouvrages (hydraulique, électrique, mécanique...) et d'entretien des espaces verts, et 262 k€ pour le fonctionnement des services.

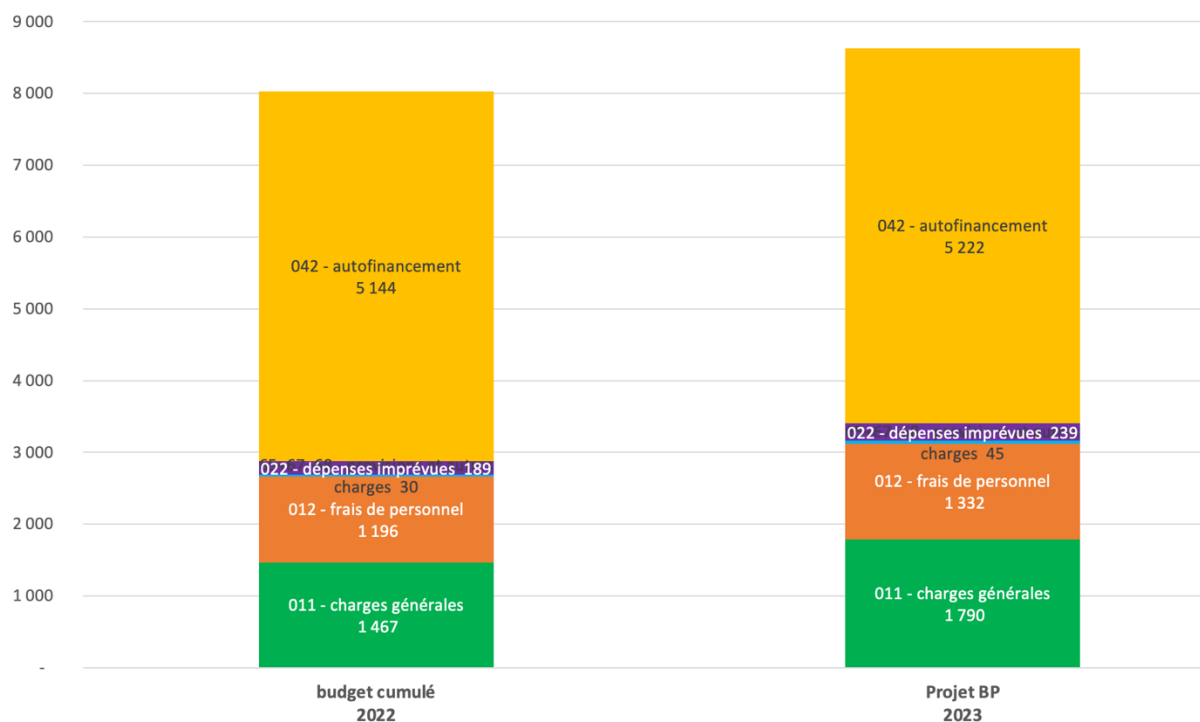
L'effort budgétaire consacré depuis 2021 aux actions de communication notamment pour faire face à la promotion des actions du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise (développement des vidéos et outils numériques), et du dispositif Inond'action, se poursuivrait en 2023.

L'Entente continue à se structurer pour faire face aux besoins qui émergent sur les territoires et au regard des transferts de compétence. L'évolution du tableau des effectifs actée lors du comité syndical du 11 octobre 2022 a porté l'effectif autorisé à 20 agents. Deux postes ont été créés en cours d'année 2022 et restent non pourvus à ce jour : un poste de chargé de mission gestion du ruissellement, et un poste d'ingénieur en charge de la modélisation hydraulique. En prenant en compte l'ensemble des postes en année pleine, les dépenses au chapitre 012 sont portées à 1 332 k€ (sans GEMA), pour un montant de 1 226 k€ au DOB 2022. Cette évolution tient compte de la revalorisation indiciaire de 3,5% des agents de la fonction publique (décret n°2022-994 du 7 juillet 2022), pour environ 20 k€.

Comme chaque année, le fonds d'indemnisation agricole sera abondé (1 k€ qui porteront le crédit global de la provision à 786 k€).

La mise en place d'une indemnité relative à l'exercice des fonctions de Président sera proposée, et affectée au chapitre 65 pour un montant d'environ 15 000 euros avec les charges. Le montant maximal de l'indemnité s'élève à 753,18 euros brut par mois pour un syndicat mixte ouvert « restreint ».

Une ligne de dépenses imprévues sera également positionnée au budget 2022 à hauteur de 239 k€ (174 k€ au DOB 2021) pour faire face à d'éventuelles dépenses supplémentaires apparaissant en cours d'exercice après le vote du budget primitif, et correspondant ainsi à 7% des dépenses réelles prévisionnelles de la section (hors opérations d'ordre et restes à réaliser).



Evolution prévisionnelle des dépenses de fonctionnement budget cumulé 2022/projet budget 2023

II b – les produits

Les recettes de la section de fonctionnement sont classiquement quasi-exclusivement constituées de contributions des membres du Syndicat, complétées des subventions allouées par les partenaires.

Les contributions statutaires sont identiques à 2022, à hauteur de 3 047 k€, dont :

- 572 k€ de la part des départements (317 k€ pour l'animation/concertation concernant les 5 départements, et 255 k€ au titre de la compétence « ruissellement » concernant le Conseil départemental du Val d'Oise et Conseil départemental de la Meuse)
- 2 475 k€ en provenance des EPCI à fiscalité propre (2 388 k€ au titre de la compétence « prévention des inondations » pour 27 intercommunalités, et 87 k€ au titre du volet « ruissellement » pour 2 EPCI (Communauté de communes des lisières de l'Oise et Communauté de communes des trois rivières).

Le solde de la contribution additionnelle convenue avec la Communauté de communes de Senlis sud Oise pour le financement des travaux de confortement de la digue de la Nonette est attendu en 2023, pour un montant de 166 k€ (dont 131 k€ DETR).

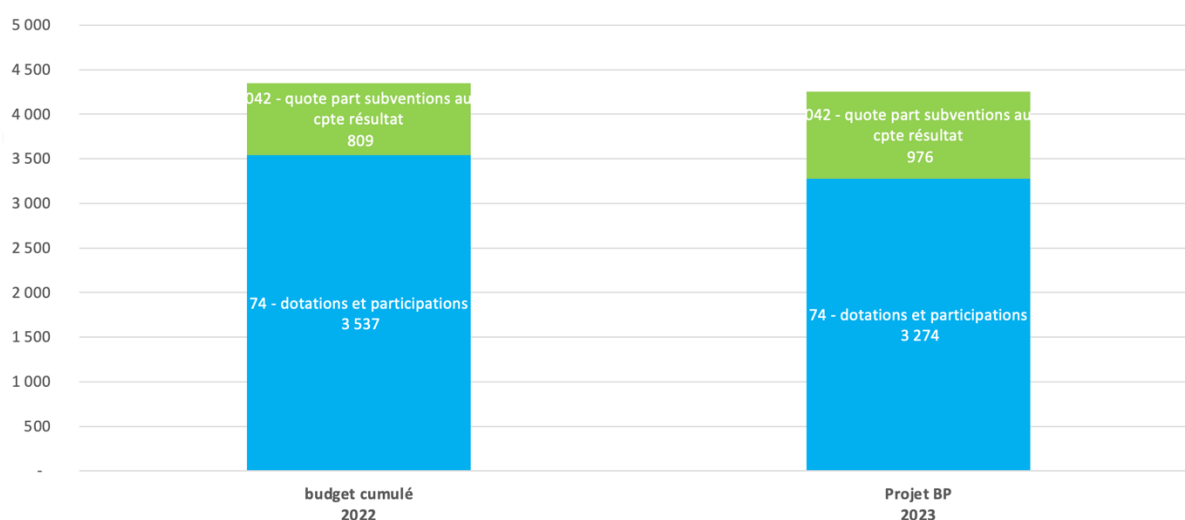
Les subventions octroyées par l'Etat pour la gestion du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise seront également positionnées au budget (39 k€ par an sur 3 années).

Le Conseil départemental de l'Oise soutient les travaux d'entretien et de valorisation de la réserve de l'Ois'Eau, classée Espace naturel sensible, avec le versement d'une subvention de 20 k€.

Avec la mise en place du nouveau budget annexe « prestations de services d'ingénierie », le budget général enregistre de la part de cette comptabilité accessoire le remboursement de la masse salariale des personnels affectés à la réalisation des prestations réalisées (8 k€ lissés sur plusieurs exercices). 3 k€ sont facturés cette année.

Dans l'hypothèse du vote du budget primitif avec reprise anticipée des résultats de la gestion 2022, le résultat antérieur à reprendre est de 4 373 k€ (3 743 k€ en 2022).

Le total des recettes de fonctionnement attendu pour 2023 est estimé en l'état à environ 8,6 M€, compte tenu de la reprise anticipée du résultat.



Evolution prévisionnelle des recettes de fonctionnement budget cumulé 2022/projet BP 2023

II c - l'autofinancement des investissements

Avec la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022, la section de fonctionnement devrait dégager des ressources importantes pour venir abonder la section d'investissement, venant renforcer la capacité d'autofinancement de l'Entente pour les projets à venir.

L'autofinancement obligatoire sera particulièrement à la hausse au cours de cette année 2023, en raison d'une importante opération d'entrée en amortissement de subventions anciennes et d'études anciennes non suivies de travaux qu'il convient de régulariser. Ainsi, la dotation aux amortissements, prélevée en section de fonctionnement, atteindra la somme 1589 k€. L'effort sera atténué par la quote-part des subventions affectée au compte de résultat (prélèvement en investissement reversé en fonctionnement), pour un montant attendu de 976 k€. L'autofinancement obligatoire serait ainsi de l'ordre de 631 k€, globalement stable par rapport aux années antérieures.

L'autofinancement complémentaire (excédent libre d'affectation des produits sur les charges) est évalué en l'état à 3 632 k€.

CHARGES	budget cumulé 2022	Projet BP 2023
011 - charges générales	1 467	1 790
<i>dont fonctionnement des services</i>		262
<i>dont entretien des ouvrages</i>		673
<i>dont actions diverses</i>		855
012 - frais de personnel	1 196	1 332
<i>dont effectif budgétaire N-1 en ETP pourvu</i>		1 322
<i>dont GVT année N</i>		10
<i>dont création(s) de poste(s)</i>		-
65+67+68 - provisions et autres charges	30	45
<i>dont provision fonds agricole</i>	1	1
022 - dépenses imprévues	189	239
042 - autofinancement	5 144	5 222
<i>dont dotations nettes aux amortissements</i>	1 511	1 589
<i>dont autofinancement complémentaire</i>	3 632	3 632
TOTAL GENERAL CHARGES	8 026	8 627

PRODUITS	budget cumulé 2022	Projet BP 2023
70 - produits des services et du domaine	3	3
<i>dont frais de personnel facturé au BA</i>		3
74 - dotations et participations	3 537	3 274
<i>dont contributions départements</i>	572	572
<i>dont contributions EPCI</i>	2 475	2 475
<i>dont CCSSO pour digue de Senlis</i>	451	166
<i>dont seuil Pasteur</i>	-	-
<i>dont animation PAPI Verse</i>	-	-
<i>dont animation PAPI ivOise</i>	39	39
<i>dont participation CD60 réserve Ois'Eau</i>		20
<i>dont divers</i>	-	2
75+77 - autres produits	1	1
042 - quote part subventions au cpte résultat	809	976
<i>opération d'ordre</i>	-	697
002 - résultat antérieur reporté	4 373	4 373
TOTAL GENERAL PRODUITS	8 026	8 627

Structure prévisionnelle de la section de fonctionnement (projet de Budget Primitif 2023)

III – La section d’investissement du projet de budget 2023

III a – rappel des autorisations de programme en cours

L'état de synthèse ci-après expose les autorisations de programme d'investissement en cours de validité, ainsi que leurs modifications successives.

Pour mémoire, le montant de l'AP correspond à celui que le Président est autorisé à engager sur la durée prévisionnelle de l'autorisation, les crédits de paiement étant ceux que l'établissement s'engage à inscrire au budget de chaque exercice en vue de la liquidation des dépenses qui seront effectivement acquittées dans l'année considérée.

Ces autorisations ouvertes se chiffrent actuellement à 17 955 k€, et devraient atteindre 18 230 k€ en 2023 avec l'inscription envisagée de nouveaux crédits pour la réduction de la vulnérabilité (dispositif Inond'action) à hauteur de 140 k€ par an, sur deux ans.

Le total des crédits de paiement prépositionnés sur l'exercice 2023 s'élève à 3 066 k€, montant qu'il conviendra d'ajuster lors de l'adoption du budget primitif en fonction des sommes définitives qui seront allouées à ces différents programmes.

III b – les restes à réaliser de l'exercice 2022

Dans le cadre de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022, les restes à réaliser (dépenses d'investissement engagées et non mandatées avant la clôture budgétaire) devront être intégrés au stade du budget primitif 2023 qui peuvent être estimés en dépenses au montant de 1 239 k€, dont les principales dépenses sont ventilées comme suit :

• PAPI Verse (études en cours)	15 k€
• Longueil II (études de MOE)	614 k€
• PAPI ivOise (études diverses ZEC - EDD)	144 k€
• Etudes de danger	85 k€
• 2 ^{ème} déversoir de la Nonette (Senlis)	80 k€
• Etudes pour la protection d'Appilly	258 k€

Il n'a pas de restes à réaliser de prévus en recettes à ce stade.

III c – les priorités d'investissement du budget 2023

Au regard des autorisations de programmes en cours et sous réserve de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021, la section d'investissement du budget primitif 2023 devrait atteindre 8 355 k€ contre 8 025 k€ en 2022 (budget cumulé).

->Réalisation des ouvrages de Beaugies-sous-Bois et Berlancourt (PAPI Verse – 60)

Une enveloppe de 1 293 k€ serait positionnée au titre des travaux du PAPI Verse (Beaugies, Guivry/Berlancourt, affluents) avec un financement externe (Etat, département) évalué à 327 k€.

-> **Le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise** sera crédité de 1 198 k€ pour la réalisation des études de protection de la commune d'Appilly (60), ainsi que pour la continuité des études de danger des systèmes d'endiguement et des études de vulnérabilité. 180 k€ de financements sont escomptés de la part des partenaires (Etat, Département de l'Oise).

Au-delà des deux PAPI en cours, la somme de 1 164 k€ pourra être affectée à **la prévention des inondations** principalement consacrés aux travaux du 2^{ème} déversoir de la Nonette (90 k€ - 60), à la réalisation d'une étude de faisabilité Oise amont (bathymétrie sur le secteur de Hirson - 02), aux travaux de mise en conformité des systèmes d'endiguement (325 k€), la réalisation du bassin de Saint-Thomas sur la Communauté de communes du Chemin des Dames (02), la modernisation et le développement des sondes (60 k€), et enfin des acquisitions foncières au titre du projet Longueil II (370 k€).

Le programme Longueil II – phase études est doté de 1 633 k€ de crédits pour la poursuite des prestations de maîtrise d'œuvre engagées en octobre dernier. Une avance sur subventions a déjà été perçue au cours de l'exercice 2022, aucune subvention nouvelle n'est attendue en 2023.

362 k€ de crédits pourront être proposés pour **diverses opérations de gestion du ruissellement** :

-**Dans le Val d'Oise**, des travaux sont prévus :

- à Neuville-sur-Oise : la concertation se poursuit. Les travaux pourront ensuite commencer (2022 ou 2023). Une DIG sera sollicitée avec l'accord des exploitants.
- à Ronquerolles, dans l'attente de la maîtrise foncière.
- à Vauréal, sur un terrain de la CACP (pas besoin de DIG)

-**Dans la Meuse**,

- à Rarécourt, le marché de travaux a été attribué. Le chantier se déroulera cet hiver.
- à Aubréville, la concertation a commencé en 2022.
- à Lavoye, les échanges se poursuivent sur le remembrement. Des travaux pourraient commencer en 2023 sur des terrains communaux.
- Une étude est envisagée sur plusieurs secteurs, dont Vraincourt, Brabant, Parois et Jubécourt.

-**Sur la Communauté de communes des lisières de l'Oise (60)**, une première tranche de travaux est prévue en 2023 à Pierrefonds et à Nampcel (travaux sans DIG sur terrains communaux), et à Saint-Pierre-lès-Bitry (terrains communaux également). A Attichy, la concertation va débiter.

-**Sur la Communauté de communes des Trois rivières (02)**, l'Entente a repris les études en cours suite au récent transfert de compétence. Des travaux sont envisagés à Bucilly et Martigny.

Les co-financements éventuels en 2023 sur ces programmes de lutte contre le ruissellement ne sont pas encore connus à ce jour.

L'inscription de crédits nouveaux pourra être proposée à hauteur de 140 k€ par an, sur deux années, pour une nouvelle autorisation de programme pour **la réduction de la vulnérabilité, Inond'action**, permettant la conduite des diagnostics, et le versement d'une participation financière de l'Entente aux propriétaires pour la réalisation des travaux de protection.

Un montant total de 192 k€ est inscrit pour la mise en place de **dispositifs de prévision et d'alerte** dédié aux crues. 50 k€ sont également inscrits pour l'acquisition d'un débitmètre qui sera nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.

Une provision de 100 k€ sera à prévoir pour d'éventuels travaux de renforcement de l'immeuble abritant les services à Compiègne, ainsi que 36 k€ pour l'équipement des agents.

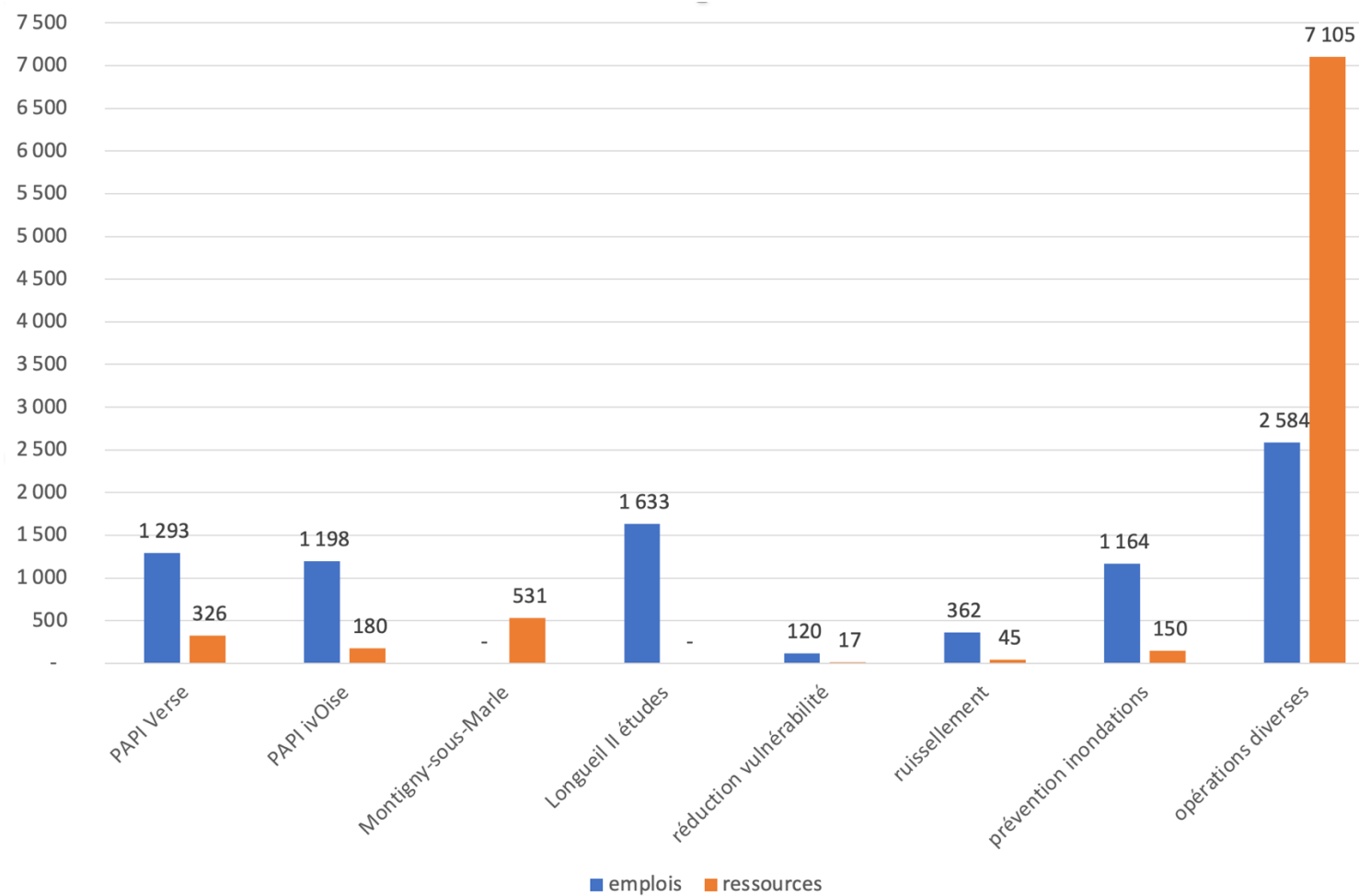
Comme chaque année, la majeure partie du financement des investissements prévus sera assurée par l'autofinancement en provenance de la section de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté de 3 632 k€). En complément, le solde d'exécution de la section d'investissement devrait avoisiner les 1 734 k€ à la clôture de l'exercice 2022 et une dotation de 119 k€ est attendue au titre du FCTVA, assis sur les dépenses éligibles de l'année 2022.

Enfin, il est à souligner que l'Entente n'a aucune dette et n'a souscrit aucun emprunt.

IV - le budget annexe « prestations de services d'ingénierie »

Ce budget annexe, instauré en fin d'année 2021 pour comptabiliser les coûts et les produits résultant des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage que l'Entente s'autorise à apporter avec ses moyens humains propres aux collectivités de son territoire en matière de gestion et entretien d'ouvrages hydrauliques et/ou de problématiques de gestion des eaux, est doté de 3 k€ de crédits ainsi déclinés :

- en produits : 3 k€ de chiffre d'affaires (chapitre 70)
- en charges : 3 k€ de remboursement de frais de personnel (chapitre 012) au budget général qui assure le paiement de la masse salariale des agents en charge de la réalisation des prestations d'assistance.



Ventilation prévisionnelle de la section d'investissement 2023 par programmes et enveloppes

dépenses	reports 2022	crédits 2023	total DOB 2023	total DOB 2023	crédits 2023	reports 2022	financements
programme en AP et hors AP "PAPI Verse"							
Beaugies		580	580	253			Etat
Guivry/Berlancourt		650	650	74			département
affluents		6	6	-			
terrains d'emprise		27	27	-			
études diverses	15	15	30	-			
sous-total	15	1 278	1 293	326	-		sous-total
programme en AP "Montigny-sous-Marle"							
travaux				531			Etat régions FEDER
sous-total		-		531	-		sous-total
programme en AP "Longueil Sainte-Marie II"							
études de MOE et complémentaires	614	1 020	1 633	-			Etat régions FEDER
sous-total	614	1 020	1 633	-	-		sous-total
programme en AP et hors AP "réduction de la vulnérabilité"							
diagnostics vulnérabilité		45	45	17			Etat
subventions versées pour travaux		65	65	-			
travaux pour compte de tiers (Verse-hors AP)	10	-	10	-			
sous-total	10	110	120	17	-		sous-total
programme hors AP "PAPI vallée de l'Oise"							
AMO outils numériques			-	171			Etat
études ZEC et vulnérabilité	144	-	144	-			AESN
études protection Appilly	258	-	258	9			département
étude hydraulique Rive		96	96	-			
études de danger et études diverses	85	615	700	-			
sous-total	487	711	1 198	180	-		sous-total
lutte contre le ruissellement							
travaux divers ruissellement		255	255	45			AESN
Etudes diagnostics divers		107	107	-			
sous-total		362	362	45	-		sous-total
prévention des inondations hors AP							
2ème déversoir Nonette	80	10	90	-			
étude de faisabilité Oise amont (bathymétrie)		120	120	-			
Aizelles/ru de Fayau		25	25	-			
bassin Saint-Thomas		50	50	-			
sondes et pluviomètres		60	60	-			
études de danger hors PAPI ivOise		65	65	-			
acquisitions foncières Longueil II		370	370	-			
mise en conformité des SE		325	325	150			Etat (subvention SE)
indemnités servitudes surinondations		25	25	-			
modification automate de gestion des ouvrages	34	-	34	-			
sous-total	114	1 050	1 164	150	-		sous-total
opérations diverses							
équipement des services		36	36	3 632			autofinancement
mise à jour modèle Hydra (modélisation hydraulique)		100	100	1 589			dotation aux amortissements
dispositif de prévision petits bassins		120	120	1 735			solde d'investissement N-1
dispositif d'alerte et outil de prévision grands bassins		72	72	-			
outil de mesure débitmètre		50	50	119			FCTVA
confortement locaux Compiègne		100	100	-			
aménagement réserve de l'Ois'Eau		40	40	-			
réserve études diverses		320	320	-			
réserve immos diverses		300	300	-			
réserve travaux divers		314	310	-			
travaux pour compte de tiers		30	30	30			propriétaires
dépenses imprévues		130	130	-			
quote-part des subventions au compte de résultat		976	976	-			
sous-total		1 452	2 584	7 105	-		sous-total
TOTAL GENERAL EMPLOIS	1 239	5 983	8 355	8 355	-		TOTAL GENERAL RESSOURCES

Structure prévisionnelle de la section d'investissement du budget primitif 2023

LIBELLE AP	DECISIONS		MONTANT AP	REPARTITION ANNUELLE DES CREDITS DE PAIEMENT												
	type de décision	référence		2016 et avant	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 et au-delà	total CP		
PAPI VERSE programme - budgétaire n°13	ouverture AP	13-22 du 16/10/2013	7 610 712,00 €													
	modification 1 AP	17-31 du 06/12/2017	6 648 000,00 €	309 778,88 €	358 831,92 €	450 000,00 €	5 529 389,20 €									
	modification 2 AP	18-20 du 21/03/2018	6 648 000,00 €	309 778,88 €	107 779,74 €	479 904,00 €	1 100 000,00 €	4 650 537,38 €								
	modification 3 AP	18-46 du 26/06/2018	6 648 000,00 €	309 778,88 €	107 779,74 €	499 904,00 €	1 080 000,00 €	4 650 537,38 €								
	modification 4 AP	19-09 du 14/02/2019	6 648 000,00 €	309 778,75 €	107 779,74 €	71 010,13 €	1 508 894,00 €	4 650 537,38 €								
	modification 5 AP	19-44 du 28/11/2019	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	300 000,00 €	1 614 600,00 €	1 556 894,61 €							
	modification 6 AP	20-09 du 28/01/2020	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	2 456 816,61 €							
	modification 7 AP	20-54 du 09/12/2020	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	610 000,00 €	1 846 816,61 €						
	modification 8 AP	21-06 du 02/02/2021	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	660 245,00 €	1 796 571,61 €						
	modification 9 AP	21-16 du 25/05/2021	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 439,92 €	802 400,00 €	2 518 976,69 €						
	modification 10 AP	22-11 du 01/02/2022	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 439,92 €	490 080,00 €	405 500,00 €	2 425 796,69 €					
modification 11 AP	22-XX du 14/06/2022	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 439,92 €	490 080,00 €	405 500,00 €	2 425 796,69 €						
aire écretement crues MSM phase travaux - programme budgétaire n°11	ouverture AP	15-46 du 09/12/2015	9 801 600,00 €													
	modification 1 AP	17-31 du 06/12/2017	9 801 600,00 €		438 728,00 €	4 681 436,00 €	4 681 436,00 €									
	modification 2 AP	18-20 du 21/03/2018	9 801 600,00 €		254 321,62 €	5 053 243,00 €	4 494 035,38 €									
	modification 3 AP	18-46 du 26/06/2018	9 801 600,00 €		254 321,62 €	5 113 243,00 €	4 434 035,38 €									
	modification 4 AP	19-09 du 14/02/2019	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	6 902 206,24 €									
	modification 5 AP	20-09 du 28/01/2020	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 804 532,19 €								
	modification 6 AP	21-16 du 25/05/2021	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 221 084,12 €	583 448,07 €							
	modification 7 AP	22-11 du 01/02/2022	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 221 084,12 €	583 448,07 €	- €						
modification 8 AP	22-25 du 14/06/2022	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 221 084,12 €	583 448,07 €	- €							
Longueil II - phase études - programme budgétaire n°18	ouverture AP	20-30 du 23/06/2020	683 100,00 €					36 000,00 €	88 800,00 €	197 100,00 €	210 000,00 €	151 200,00 €			683 100,00 €	
	modification 1 AP	20-54 du 09/12/2020	4 100 000,00 €					36 000,00 €	602 000,00 €	285 600,00 €	651 600,00 €	493 333,00 €	2 031 467,00 €		4 100 000,00 €	
	modification 2 AP	21-16 du 25/05/2021	4 100 000,00 €					- €	602 000,00 €	285 600,00 €	651 600,00 €	493 333,00 €	2 067 467,00 €		4 100 000,00 €	
	modification 3 AP	22-11 du 01/02/2022	4 100 000,00 €					- €	- €	1 339 494,60 €	651 600,00 €	493 333,00 €	1 615 572,40 €		4 100 000,00 €	
	modification 4 AP	22-25 du 14/06/2022	4 100 000,00 €					- €	- €	1 339 494,60 €	651 600,00 €	493 333,00 €	1 615 572,40 €		4 100 000,00 €	
réduction de la vulnérabilité études et subventions	ouverture AP	20-54 du 09/12/2020	110 000,00 €						25 000,00 €	40 000,00 €	45 000,00 €				110 000,00 €	
	modification 1 AP	22-11 du 01/02/2022	110 000,00 €						- €	80 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €			110 000,00 €	
	modification 2 AP	22-25 du 14/06/2022	110 000,00 €						- €	80 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €			110 000,00 €	
	modification 3 AP	22-XX du 11/10/2022	110 000,00 €							110 000,00 €					110 000,00 €	
	<i>dont chapitre 20 - immobilisations incorporelles</i>									15 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €				50 000,00 €
	modification 1 AP	22-11 du 01/02/2022							- €	50 000,00 €	- €					
	modification 2 AP	22-25 du 14/06/2022								30 000,00 €	- €				30 000,00 €	
	modification 3 AP	22-XX du 11/10/2022								45 000,00 €					45 000,00 €	
	<i>dont chapitre 204 - subventions d'équipement versées</i>									10 000,00 €	20 000,00 €	30 000,00 €				60 000,00 €
	modification 1 AP	22-11 du 01/02/2022							- €	30 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €				
modification 2 AP	22-25 du 14/06/2022							- €	50 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €			80 000,00 €		
modification 3 AP	22-XX du 11/10/2022							- €	65 000,00 €	- €	- €			65 000,00 €		
TOTAUX GENERAUX arrêtés à la date du 11/10/2022			17 955 043,00 €	293 158,52 €	362 101,36 €	2 716 082,27 €	5 212 352,05 €	1 256 524,04 €	2 012 848,07 €	1 854 994,60 €	3 077 396,69 €	493 333,00 €	1 615 572,40 €	17 955 043,00 €		
montant CP consommés au 11/10/2022				11 853 066,31 €				66,0%								
solde CP restant à consommer au 11/10/2022				7 041 296,69 €				39,2%								

Etat de situation des autorisations de programme en cours

IV - Informations relatives au personnel

• Évolution de l'effectif de l'Entente

Depuis 2019, l'Entente a engagé un mouvement de renforcement des équipes, lié à la prise en gestion des ouvrages transférés par les membres du Syndicat et à la conduite des programmes d'investissement pluriannuels.

L'effectif de l'Entente était de 19 agents (dont un poste à supprimer) en 2021. En 2022, il a été porté à 20 postes ouverts, afin de renforcer les équipes sur la gestion du ruissellement, et la modélisation hydraulique ; ces deux postes d'ingénieurs restant à pourvoir. Sur ces 20 postes, 6 sont en filière administrative (un agent contractuel) et 14 en filière technique (dont le directeur, hybride, et parmi lesquels 12 cadres A et 7 emplois contractuels).

• Charges de personnel

Les frais de personnel sont restés globalement stables entre 2020 (1057 k€ au CA 2020) et 2021 (1072 k€ au CA 2021). Ils devraient atteindre 1 173 k€ à la fin de l'exercice 2022. Cette évolution tient compte de l'augmentation du point d'indice (décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels de la fonction publique). La revalorisation indiciaire de 3,5% a été mise en œuvre au 1^{er} juillet 2022 (+10 k€ en 2022).

Les charges de personnel constituent environ 30 % des dépenses de fonctionnement. Le régime indemnitaire instauré par le Comité syndical y représente une quote-part d'environ 312 k€ en année pleine, auquel s'ajoute les indemnités d'astreinte hivernale (14 k€). Aucun agent ne bénéficie de NBI ni d'heure supplémentaire.

• Temps de travail

Le protocole ARTT a fait l'objet d'une mise à jour par délibération n°22-40 du 11 octobre 2022. Les agents de l'Entente, dont l'horaire est fixé à 7 heures 48 minutes par référence à un horaire hebdomadaire de 39 heures, bénéficient de l'application de la réduction du temps de travail. A ce titre, 22 jours d'ARTT peuvent être pris dans la limite de 5 demi-journées par mois, sur douze mois travaillés. Un jour d'ARTT est consacré à la compensation du lundi de pentecôte qui est chômé à l'Entente, afin de mettre en œuvre la journée de solidarité. Le nombre de jours de congés payés est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, soit 25 par an.

La réglementation relative au CET (compte épargne temps) a évolué, venant supprimer le délai de péremption des jours épargnés et l'obligation d'un nombre de jours minimum à prendre. Ces évolutions ont été intégrées dans le nouveau protocole. La portabilité du CET en cas de mobilité au sein de la Fonction Publique, le droit à monétisation du CET et les conditions du droit d'option relatif au CET (congé/indemnisation/épargne retraite) ont également été inclus.

• Dispositions diverses

Depuis 2020, les agents, dont les missions le permettent, et sous réserve des nécessités de service, peuvent bénéficier de télétravail dans la limite de 2 jours par semaine non cumulables (délibération n°20-36 du 23 juin 2020).

L'action sociale de l'établissement recouvre l'adhésion au CNAS et l'octroi mensuel de 18 de chèques-déjeuners d'une valeur faciale de 8 € avec une participation de l'employeur fixée à 56,25 %. Face à l'augmentation du coût de la vie, et à l'augmentation du plafond de la valeur faciale décidée par l'Etat, il est envisagé de faire évoluer le montant des chèques à une valeur faciale de 10 €, en augmentant la part employeur. Il est à noter que ce montant de 8€ était stable depuis 2000.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 28 novembre 2022

Délibération n°22-49 relative à l'autorisation donnée au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'exercice 2023 avant le vote du budget primitif

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Martine BORGEO
Nicole COLIN - Hubert COMPERE - Eric DE VALROGER - Thibault DELAVENNE - Hervé GIRARD
Chantal HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Alex
OUBLIE - Jean-Luc PERAT - Christian PONSIGNON - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE
Stéphanie SIMON - Franck SUPERBI - Jean-Jacques THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Michel ARNOULD
Catherine CARPENTIER
Dominique LAVALETTE

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 7

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur BERTOLINI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur TOUBOUL
Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN
Monsieur THOMAS a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUMON

Nombre total de délégués : 52
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 25
Nombre de suffrages : 32

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1,
- L'instruction comptable M52, notamment son tome 2

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui stipulent que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit mentionner le montant et l'affectation des crédits. Concernant les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits susvisés sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pour rappel, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 avant le vote du budget primitif dans les conditions suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2022	
Chapitre	Crédits ouverts (opérations réelles hors restes à réaliser)
Programme 13 – PAPI Verse	405 500,00
Programme 18 – Longueil II phase études	1 339 494,60
Programme 21 – PAPI ivO	333 094,14
Programme 458121 - travaux sous mandat PI	24 714,00
20 – immobilisation incorporelles	1 358 516,30
204 - Subventions d'équipement versées	65 000,00
21 – immobilisations corporelles	2 839 758,00
23 – immobilisations en cours	2 332 505,89
Total crédits d'investissement (opérations réelles hors remboursement de la dette et hors restes à réaliser)	8 698 582,93
Autorisation maximale d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement (avant vote du budget primitif 2023)	2 174 645,73
Autorisation donnée au président d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023	30 000,00
Dont acquisition de licences logicielles (compte 2051)	10 000,00
Dont acquisition de matériel de bureau et informatique (compte 21838)	20 000,00

- **Autorise** à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- **S'engage** à reprendre les crédits susmentionnés au budget primitif de l'exercice 2023 ;
- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, à Compiègne, le 28 novembre 2022



JEAN MICHEL CORNET
2022.12.01 16:08:02 +0100
Ref:20221201_142939_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 28 novembre 2022

Délibération n°22-50 relative au dépôt des demandes d'autorisations administratives pour les travaux du ru de Favau à Aizelles

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Martine BORGEOO
Nicole COLIN - Hubert COMPERE - Eric DE VALROGER - Thibault DELAVENNE - Hervé GIRARD
Chantal HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Alex
OUBLIE - Jean-Luc PERAT - Christian PONSIGNON - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE
Stéphanie SIMON - Franck SUPERBI - Jean-Jacques THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Michel ARNOULD
Catherine CARPENTIER
Dominique LAVALETTE

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 7

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur BERTOLINI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur TOUBOUL
Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN
Monsieur THOMAS a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUMON

Nombre total de délégués : 52
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 25
Nombre de suffrages : 32

Après une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la phase d'études (maîtrise d'œuvre et études complémentaires) pour les travaux de réduction du risque d'inondation sur le ru de Fayau a été lancée en 2020 et le rapport de phase PRO a été validé en mai 2021.

Le programme de travaux consiste en l'élargissement du lit du cours d'eau dans la traversée urbaine sur un linéaire d'environ 220 mètres afin de redonner de l'espace au cours d'eau. Des passerelles d'accès aux propriétés riveraines du cours d'eau seront reconstruits et adaptées au nouveau tracé du lit mineur.

Les travaux ont été estimés à 580 000 € HT (maîtrise d'œuvre phase PRO de mai 2021).

Des sondages géotechniques avaient mis en avant la fragilité d'une habitation à proximité immédiate du cours d'eau, qui présentait un risque de déstabilisation au cours des travaux. Des travaux ont été réalisés à l'été 2022 sur cette maison et permettent de poursuivre le projet.

Les travaux sont soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement - Loi sur l'eau et à déclaration d'intérêt général (DIG) avec enquête publique préalable.

L'arrêté préfectoral de DIG et d'autorisation Loi sur l'eau pour les travaux pris en date du 7 août 2017 n'est à présent plus valable et le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire. Suite à une demande de prorogation et de modification de l'arrêté de 2017, un arrêté modificatif a été pris le 11 février 2021 mais sans accorder de prorogation.

Il est précisé que le projet n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées.

VU :

- La délibération n°20-13 relative à la phase d'études du programme de réduction du risque d'inondation du ru de Fayau et à la sollicitation d'une subvention ;
- L'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la Loi sur l'eau et l'arrêté modificatif du 11 février 2021 ;
- Les articles R214-88 et R214-103 du Code de l'environnement, définissant les modalités de la procédure de DIG ;
- Les rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau de l'article R214-1 du Code de l'environnement.

CONSIDERANT le descriptif du projet ci-annexé.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** l'engagement de la phase « procédures administratives » et le dépôt des demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, relative au projet de réduction du risque d'inondation du ru de Fayau à Aizelles ;
- **Sollicite** l'engagement de l'enquête publique préalable commune à la déclaration d'intérêt général des travaux (D.I.G.) en application de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, sur les communes concernées par le projet et à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau), au titre des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement.

Fait et délibéré, à Compiègne, le 28 novembre 2022



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2022.12.01 16:08:01 +0100
Ref:20221201_143017_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Projet de réduction du risque d'inondation sur le ru de Fayau à Aizelles (02)

Contexte

Suite à des dégâts engendrés par des orages en mai 2000 et juillet 2001, de réflexions ont été menées par les élus locaux, l'Entente Oise-Aisne et la Chambre d'agriculture de l'Aisne afin d'établir des propositions d'actions.

En 2011, une étude menée par Antea Group a proposé plusieurs scénarii d'aménagements sur la commune d'Aizelles. Ils portaient sur la mise en place de bassins de rétention en amont ainsi que la renaturation et le recalibrage du ru de Fayau dans la traversée de la zone urbaine. La faisabilité de la création d'un bassin de rétention en amont a été remise en question par la présence d'un sol tourbeux ne permettant pas d'assurer la stabilité de l'ouvrage

En 2015, l'Entente Oise-Aisne a réalisé des aménagements d'hydrauliques douce en amont de la zone urbaine d'Aizelles afin de limiter les coulées de boue.

En 2019, en complément, l'Entente Oise-Aisne a fait réaliser une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage partielle (Bureau d'études Ingetec) afin de poursuivre l'étude visant à **redonner plus d'espace au cours dans la traversée urbaine**, le long de la rue du Moulin. La maitrise d'œuvre de cette opération a été lancée en 2020 et a donné lieu à un rapport de phase PRO en mai 2021.



Des sondages géotechniques avaient mis en avant la fragilité d'une habitation à proximité immédiate du cours d'eau, qui présentait un risque de déstabilisation au cours des travaux. Des travaux ont été réalisés à l'été 2022 sur cette maison et permettent de poursuivre le projet.

Travaux envisagés

Les travaux envisagés permettront le passage d'un débit plus important dans le lit du cours d'eau avant débordement et de créer un nouveau lit mineur avec une sinuosité et une recharge en sédiment permettant la continuité écologique.

L'objectif des travaux d'aménagements est de :

- Réduire l'exposition au risque d'inondation du ru de Fayau ;
- Intégrer au mieux le cours d'eau dans le paysage ;
- Améliorer la qualité du cours d'eau en évitant l'envasement et le colmatage du lit mineur et en favorisant la diversification du milieu ;
- Réaliser un aménagement pérenne avec peu de correction ultérieure le cas échéant.



Les travaux d'élargissement du lit du cours d'eau dans la traversée urbaine sont prévus sur un linéaire d'environ 220 mètres. Des passerelles d'accès aux propriétés riveraines du cours d'eau seront reconstruites et adaptées au nouveau tracé du lit mineur.

Les travaux ont été estimés à 580 000 € HT (phase PRO de mai 2021).



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 28 novembre 2022

**Délibération n°22-51 relative à la demande de subvention pour l'organisation de la journée
« tout comprendre sur les inondations »**

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Martine BORGEO
Nicole COLIN - Hubert COMPERE - Eric DE VALROGER - Thibault DELAVENNE - Hervé GIRARD
Chantal HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Alex
OUBLIE - Jean-Luc PERAT - Christian PONSIGNON - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE
Stéphanie SIMON - Franck SUPERBI - Jean-Jacques THOMAS

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Michel ARNOULD
Catherine CARPENTIER
Dominique LAVALETTE

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 7

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur BERTOLINI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur TOUBOUL
Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN
Monsieur THOMAS a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUMON

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 25

Nombre de suffrages : 32

En France, une journée nationale annuelle de la résilience face aux risques naturels et technologiques a été instaurée par le Gouvernement. Les objectifs de cette journée sont le développement de la culture sur les risques naturels et technologiques, la préparation à la survenance d'une catastrophe et le développement de la résilience collective face aux catastrophes. Les actions de cette journée peuvent prendre la forme d'un évènement de communication, de sensibilisation ou d'un exercice de crise.

Dans le cadre de cette journée nationale, l'Entente Oise-Aisne organise une journée intitulée « Tout comprendre sur les inondations ! » sur le site de la Réserve de l'Ois'Eau. Des visites commentées de la réserve et de l'aménagement de régulation des crues, ainsi que divers ateliers animés par nos partenaires autour de la prévention du risque d'inondation sont au programme.

La prise en charge des frais de fabrication des supports de communication et les insertions presse peuvent être éligibles à une subvention de l'Etat. Le montant des dépenses associées à cette opération est de 3 309,79 € TTC et la subvention est sollicitée à hauteur de 80%.

Il convient d'approuver le plan de financement :

Plan de financement pour l'organisation d'un évènement dans le cadre de la journée nationale de la résilience

Enveloppe des dépenses : 3 309,79 € TTC	Taux	Montant en €
Etat	80%	2 647,83
Entente Oise-Aisne (autofinancement)	20%	661,96
Total	100%	3 309,79

VU :

- L'appel à projet organisé par l'Etat et publié sur le site du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires afin de susciter et labelliser des projets s'inscrivant dans les objectifs fixés pour la Journée nationale de la résilience ;

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le plan de financement ci-dessous pour l'organisation de la journée « tout comprendre sur les inondations » :

Enveloppe des dépenses : 3 309,79 € TTC	Taux	Montant en €
Etat	80%	2 647,83
Entente Oise-Aisne (autofinancement)	20%	661,96
Total	100%	3 309,79

- **Autorise le Président** à solliciter auprès de l'Etat une subvention, au taux le meilleur, et à signer toutes pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, à Compiègne, le 28 novembre 2022



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2022.12.01 16:07:59 +0100
Ref:20221201_143051_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 28 novembre 2022

Délibération n°22-52 relative à la modification de la participation employeur et agent relative aux chèques déjeuner

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Martine BORGEO
Nicole COLIN - Hubert COMPERE - Eric DE VALROGER - Thibault DELAVENNE - Hervé GIRARD
Chantal HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Alex
OUBLIE - Jean-Luc PERAT - Christian PONSIGNON - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE
Stéphanie SIMON - Franck SUPERBI - Jean-Jacques THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Michel ARNOULD
Catherine CARPENTIER
Dominique LAVALETTE

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 7

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur BERTOLINI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur TOUBOUL
Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN
Monsieur THOMAS a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUMON

Nombre total de délégués : 52
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 25
Nombre de suffrages : 32

Vu le code du travail ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le code général de la Fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et, notamment, son article 19 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°16-38 du comité syndical du 19 octobre 2016, puis l'arrêté du Président du 11 janvier 2017 portant création d'une régie d'avance relative aux chèques déjeuner, modifié par l'arrêté du 26 septembre 2000 ;

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant à leurs agents, en l'absence de dispositif de restauration collective. Depuis 2001, les agents de l'Entente Oise-Aisne bénéficient de chèques déjeuner. Afin de soutenir le pouvoir d'achat, certaines règles concernant les titres-restaurant ont récemment évolué à l'initiative du gouvernement.

En vertu des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel, en restant dans la limite légale imposée à la contribution financière des employeurs.

Pour les entreprises, le plafond d'exonération maximum de la participation patronale au financement des titres-restaurant est porté à 5,92 € à compter du 1^{er} septembre 2022 (contre 5,69 € au 1^{er} janvier 2022). Pour être exonérée des cotisations de Sécurité sociale, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre.

Par ailleurs, la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est désormais comprise entre 9,87 € et 11,84 € à compter du 1^{er} septembre 2022. Depuis le 1^{er} octobre 2022, le plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant a augmenté, passant de 19 € à 25 € par jour.

Actuellement, les agents bénéficient de 18 chèques déjeuner (moyenne sur l'année), d'une valeur faciale de 8 euros. Sur cette somme, 3,50 euros sont à la charge de l'agent, et 4,50 à la charge de l'employeur, soit 56,25%.

Il est proposé de porter la valeur faciale des chèques déjeuner à 10 euros, et la participation employeur à 5,92 euros – élevant le taux employeur à 59,2% (tout en maintenant l'exonération de cotisations sociales), et laissant ainsi 4,08 euros à la charge de l'agent.

Ainsi, jusqu'alors, sur un carnet de 18 chèques déjeuners d'un montant total de 144 euros, 63 euros étaient financés par l'agent, et 81 euros par l'Entente. Désormais, sur un carnet d'un montant total de 180 euros, l'agent financera 73,44 euros et l'Entente 106,56 euros.

Le coût supplémentaire pour l'Entente est estimé à 6 135 € en année pleine. Comme actuellement, les dotations de titres restaurant sont mensualisées et tiennent compte du nombre de jours réellement travaillés forfaitisés à l'année.

Après avoir délibéré,
Le comité syndical, à l'unanimité,

DECIDE

- La valeur unitaire des titres restaurant attribués par l'Entente Oise-Aisne est fixée à 10 € à compter du 1^{er} janvier 2023.
- La participation employeur s'élève à 59,2% de la valeur faciale du titre, soit 5,92 €, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- La participation des agents est fixée à 4,08 € par titre restaurant, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Les dépenses afférentes seront prélevées sur les crédits relatifs aux charges générales, inscrits en section de fonctionnement, au compte 6228-68-011.

Fait et délibéré, à Compiègne, le 28 novembre 2022



JEAN MICHEL CORNET
2022.12.01 16:08:07 +0100
Ref:20221201_143327_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 28 novembre 2022

Délibération n°22-53 relative aux indemnités du Président

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Olivier ANTY – Dominique ARNOULD – Renaud AVERLY – Pascal BERTOLINI – Martine BORGEO
Nicole COLIN - Hubert COMPERE – Eric DE VALROGER – Thibault DELAVENNE – Hervé GIRARD
Chantal HENRIET – Grégory HUCHETTE – Dominique IGNASZAK – Jean-François LAMORLETTE – Alex
OUBLIE – Jean-Luc PERAT – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE
Stéphanie SIMON – Franck SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Michel ARNOULD
Catherine CARPENTIER
Dominique LAVALETTE

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 7

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur BERTOLINI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur TOUBOUL
Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN
Monsieur THOMAS a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUMON

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 25

Nombre de suffrages : 32

VU :

- Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.5723-1 et L.5211-12 ;
- Le Décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code ;
- L'article 96 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne approuvés par arrêté préfectoral du 10 décembre 2021.

Jusqu'à présent, et selon son souhait, le Président de l'Entente Oise-Aisne ne percevait aucune indemnité de fonction. Dans la précédente mandature, il exerçait également la fonction de Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise, et percevait à ce titre, une indemnité. Cependant, depuis juin 2021, n'exerçant plus de fonction exécutive au sein d'une autre collectivité, il est proposé la mise en place d'une indemnité relative à l'exercice de ses fonctions au sein de l'Entente puisque par délégation, il siège également dans les structures suivantes : Comité de bassin Seine Normandie, Centre européen pour la prévention du risque inondation (CEPRI), Commission mixte inondation (CMI) et Comité national de l'eau (CNE), qui le mobilisent régulièrement pour de nombreuses réunions.

Pour cette raison, il est proposé aux élus de délibérer sur la mise en place d'une indemnité de fonction pour le Président de l'Entente Oise-Aisne.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, et en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, les président(e)s et vice-président(e)s de tous les syndicats de communes, mixtes fermés et mixtes ouverts « restreints » peuvent être indemnisés quel que soit le périmètre du syndicat.

Le montant des indemnités de fonction des élus locaux est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut terminal 1027) et varie selon le type de mandat et la population de la collectivité.

L'Entente Oise-Aisne recouvre un territoire de près de 828 900 habitants. Pour les présidents de syndicats mixtes ouverts restreints, le taux maximal de l'indice brut terminal 1027 est de 18,71% (seuil de plus de 200 000 habitants), pour une indemnité de 753,18 euros (€) brut mensuels (voir barème en annexe, actualisé au 1^{er} juillet 2022).

Il est proposé de retenir ce taux maximal pour fixer l'indemnité du Président.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Approuve** la mise en place d'une indemnité du Président de l'Entente Oise-Aisne avec application du taux maximal de l'indice brut terminal 1027 (18,71%), correspondant à 753,18 euros (€) brut mensuels ;
- **Approuve** la mise en place de cette indemnité à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Précise que les dépenses - indemnités et charges afférentes - seront imputées au chapitre 65 du budget.

Annexe 1. Barème relatif aux indemnités de fonction au 1^{er} juillet 2022

SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{er} juillet 2022)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	95,41
De 500 à 999	3,35	134,86
De 1 000 à 3 499	6,1	245,56
De 3 500 à 9 999	8,47	340,96
De 10 000 à 19 999	10,83	435,96
De 20 000 à 49 999	12,8	515,27
De 50 000 à 99 999	14,77	594,57
De 100 000 à 199 999	17,72	713,32
Plus de 200 000	18,71	753,18

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1^{er} juillet 2022 : 4 025,5275 €

(Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 -- JORF du 8 juillet 2022)

Fait et délibéré, à Compiègne, le 28 novembre 2022



JEAN MICHEL CORNET
2022.12.01 16:08:00 +0100
Ref:20221201_143133_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 28 novembre 2022

Délibération n°22-54 relative à l'adhésion au CEREMA

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Olivier ANTY – Dominique ARNOULD – Renaud AVERLY – Pascal BERTOLINI – Martine BORGEO
Nicole COLIN - Hubert COMPERE – Eric DE VALROGER – Thibault DELAVENNE – Hervé GIRARD
Chantal HENRIET – Grégory HUCHETTE – Dominique IGNASZAK – Jean-François LAMORLETTE – Alex
OUBLIE – Jean-Luc PERAT – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE
Stéphanie SIMON – Franck SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Michel ARNOULD
Catherine CARPENTIER
Dominique LAVALETTE

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 7

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur BERTOLINI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur TOUBOUL
Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN
Monsieur THOMAS a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUMON

Nombre total de délégués : 52
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 25
Nombre de suffrages : 32

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Exposé des motifs :

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à l'Entente Oise Aisne :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, l'Entente participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales).
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence.
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations.
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 2000 €.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de l'Entente Oise Aisne sur la conception, la gestion et la surveillance des ouvrages hydrauliques, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de l'Entente dans le cadre de cette adhésion.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

DÉCIDE

- De solliciter l'adhésion de l'Entente Oise Aisne auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- De régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée à l'article 6281 ;
- De désigner Monsieur Gérard SEIMBILLE, Président, pour représenter l'Entente au titre de cette adhésion ;
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Fait et délibéré, à Compiègne, le 28 novembre 2022



JEAN MICHEL CORNET
2022.12.01 16:07:58 +0100
Ref:20221201_143210_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 28 novembre 2022

Délibération n°22-55 relative à diverses élections (Bureau, CLE du SAGE)

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Martine BORGEO
Nicole COLIN - Hubert COMPERE - Eric DE VALROGER - Thibault DELAVENNE - Hervé GIRARD
Chantal HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Alex
OUBLIE - Jean-Luc PERAT - Christian PONSIGNON - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE
Stéphanie SIMON - Franck SUPERBI - Jean-Jacques THOMAS

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Michel ARNOULD
Catherine CARPENTIER
Dominique LAVALETTE

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 7

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur BERTOLINI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur TOUBOUL
Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN
Monsieur THOMAS a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUMON

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 25

Nombre de suffrages : 32

Vu

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 ;
- La loi n° 2019 -1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
- Les articles 17.1.1 et 17.2 des statuts,
- L'article L.5721-2 du CGCT ;
- Les délibérations 20-39, 20-40 et 20-41

En date du 10 novembre 2022, Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise a informé Monsieur le Président de l'Entente Oise Aisne que lors de la commission permanente du 17 octobre 2022, Madame Nicole COLIN a été désignée titulaire en remplacement de Madame Ophélie VAN ELSUWE et Monsieur Patrice FONTAINE en qualité de suppléant, en remplacement de Madame Nicole COLIN.

Il convient donc de procéder à des élections pour l'ensemble des postes qu'occupaient Madame Ophélie VAN ELSUWE :

- Autre membre du bureau
- Représentante de l'EPTB de la CLE au SAGE de la Nonette

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

ELIT :

- Madame Nicole COLIN en tant qu'autre membre du bureau,
- Madame Nicole COLIN en tant que déléguée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette.

Fait et délibéré, à Compiègne, le 28 novembre 2022



JEAN MICHEL CORNET
2022.12.01 16:08:03 +0100
Ref:20221201_143426_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 28 novembre 2022

Délibération n°22-56 relative au projet de motion attirant l'attention du Préfet de l'Aisne et sollicitant une amélioration dans la prise en charge des dossiers par la DDT

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Olivier ANTY – Dominique ARNOULD – Renaud AVERLY – Pascal BERTOLINI – Martine BORGEO
Nicole COLIN - Hubert COMPERE – Eric DE VALROGER – Thibault DELAVENNE – Hervé GIRARD
Chantal HENRIET – Grégory HUCHETTE – Dominique IGNASZAK – Jean-François LAMORLETTE – Alex
OUBLIE – Jean-Luc PERAT – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE
Stéphanie SIMON – Franck SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Michel ARNOULD
Catherine CARPENTIER
Dominique LAVALETTE

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 7

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur BERTOLINI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur TOUBOUL
Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN
Monsieur THOMAS a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUMON

Nombre total de délégués : 52
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 25
Nombre de suffrages : 32

La DDT est chargée de mettre en œuvre les politiques d'aménagement et de développement durables des territoires en instruisant les autorisations dans ses domaines de compétences et en aidant les porteurs de projet en amont pour faciliter l'intégration de ces politiques.

L'Entente Oise-Aisne est confrontée à la péremption d'une DIG sur la commune d'Aizelles pour des travaux de recalibrage du ru de Fayau dans la traversée du village. L'arrêté préfectoral de DIG et d'autorisation Loi sur l'eau pour les travaux pris en date du 7 août 2017 a fait l'objet d'une demande de prorogation et de modification de l'arrêté. Un arrêté modificatif a été pris le 11 février 2021 mais sans accorder de prorogation, l'agent instructeur de la DDT ayant informé les services de l'Entente que l'arrêté modificatif ouvrait tacitement un nouveau délai de réalisation de 5 ans. Une fois l'échéance de l'arrêté initial passée, soit postérieurement au 7 août 2022, le même service de la DDT informait l'Entente que la DIG était échue, de sorte qu'il n'était plus possible de la prolonger, obligeant le pétitionnaire à redéposer un dossier.

Les conséquences sont nombreuses :

- environ 3 ans supplémentaires de délai avant de pouvoir réaliser les travaux et pendant lesquelles les populations ne bénéficient pas de protection adaptée avec le risque de sinistre qui s'ensuit.
- nécessité d'actualiser l'étude d'impact (coût pour la collectivité)
- nécessité de tenir de nouvelles enquêtes publiques (coût pour la collectivité).

Le Comité syndical ayant manifesté son désarroi sur ce dossier en particulier, et plus généralement sur l'inflation du contenu des dossiers et des délais d'instruction de la DDT, donne mandat aux membres du Bureau pour prendre une motion à destination du Préfet de l'Aisne pour attirer son attention et solliciter une amélioration dans la prise en charge des dossiers par la DDT.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

DEMANDE au Préfet de l'Aisne de prolonger la Déclaration d'intérêt général, autorisation Loi sur d'eau pour les travaux de recalibrage du ru de Favau dans la traversée d'Aizelles ;

DONNE DELEGATION au Bureau de l'Entente Oise-Aisne pour adopter une motion au regard des difficultés rencontrées avec la DDT de l'Aisne ;

AUTORISE le Président à transmettre cette motion au préfet de l'Aisne ainsi qu'au directeur de la DDT de l'Aisne

Fait et délibéré, à Compiègne, le 28 novembre 2022



JEAN MICHEL CORNET
2022.12.01 17:31:07 +0100
Ref:20221201_172646_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET